République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

DECISION MUNICIPALE
N°DEC 2016-10-095

REALISATION D'UN EMPRUNT DE 1 300 000 € APRES DE LA CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL-2014-03-08 du 28 mars 2014 autorisant le maire à exercer les pouvoirs délégués par le Conseil Municipal,

Vu la délibération N°2015-12-141 du 17 décembre 2015 approuvant le Budget Primitif 2016,

Considérant la proposition de la Caisse Régionale de Crédit Agricole,

DECIDE

Article 1 : La Commune de Villebon-sur-Yvette contracte auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole un emprunt de 1 300 000 € destiné à financer son programme d'investissement 2016 dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- ✓ Durée : 15 ans
- ✓ Versement des fonds : mise à disposition des fonds au plus tard le 30 novembre 2016
- ✓ Périodicité des échéances : trimestrielle
- ✓ Type d'amortissement : amortissement linéaire
- ✓ Taux d'intérêts : taux fixe de 0.80 %
- ✓ Base de calcul des intérêts : 90/360
- ✓ Frais de dossier : 0.07 % du montant de l'emprunt, soit 910 €
- ✓ Remboursement anticipé : possible pour un montant en principal minimum égal à 20 % de l'encours et à chaque échéance avec un préavis de 10 jours ouvrés moyennant le paiement d'une indemnité de remboursement

Article 2 : Le Maire est autorisé à signer le contrat correspondant avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole et est habilité à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat.

Article 3 : la présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture d'Evry et affichée à l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution à :
- M. le Trésorier Principal de Palaiseau
- Caisse Régionale de Crédit Agricole

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 5 octobre 2016

Dominique FONTENAILLE
Maire de Villebon-sur-Yvette

MAIRIE de VILLEBON-SUR-YVETTE 91 ESSONNE

Affiché du 6 octobre 2016 au 6 décembre 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106614-20161005-DEC_2016_10_095-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2016
Publication : 06/10/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

Île de France

CONTRAT DE PRET

ENTRE

LA COMMUNE DE VILLEBON-SUR-YVETTE

(Emprunteur)

ET

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE
(Prêteur)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106614-20161005-DEC_2016_10_095-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2016
Publication : 06/10/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1.

La commune DE VILLEBON-SUR-YVETTE représentée par Monsieur Dominique FONTENAILLE, en sa qualité de Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération préalable du Conseil Municipal, devenue exécutoire ou toute autre personne dûment habilitée.

Ci-après dénommée l' **"Emprunteur"**

DE PREMIERE PART,

2. **LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE,**

Société coopérative à capital variable, établissement de crédit, société de courtage d'assurances, immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 008 015, dont le siège social est à Paris (75012) 26, quai de la Râpée, identifiée au RCS de Paris sous le n° 775 665 615,

Représentée par Madame Sylvie COMMIEN, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée le **"Prêteur"**,

DE DEUXIEME PART,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106614-20161005-DEC_2016_10_095-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2016
Publication : 06/10/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule et utilisés dans le Contrat auront la signification qui est portée au regard de chacun d'eux ; en particulier :

"**Avis de Remboursement Anticipé Volontaire**" : désigne la demande de remboursement anticipé envoyée par l'Emprunteur au Prêteur conformément aux stipulations de l'Article 6.2

"**Avis de Tirage**" désigne la demande de mise à disposition du Prêt envoyée par l'Emprunteur au Prêteur conformément aux stipulations de l'Article.

"**Cas d'Exigibilité Anticipée**" désigne tout événement ou toute circonstance décrits à l'Article 12.1.

"**Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel**" désigne tout événement ou toute circonstance décrits à l'Article 12.1 à une date considérée, qui, à l'expiration de toute période de grâce ou après la réception d'une notification ou la réalisation d'une condition (dans chaque cas conformément aux stipulations applicables au Cas d'Exigibilité Anticipée concerné) deviendrait un Cas d'Exigibilité Anticipée.

"**Compte Dédié**" désigne le compte bancaire ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres du Trésor Public et dont les coordonnées seront indiquées dans l'Avis de Tirage.

"**Contrat**" désigne le présent contrat, y compris ses Annexes, tel qu'il pourra, le cas échéant, être modifié ultérieurement.

"**Date d'Echéance Finale**" désigne la quinzième année (**15ème**) date anniversaire de la Date de Tirage.

"**Date de Paiement d'Intérêts**" désigne le dernier jour (inclus) de chaque Période d'Intérêt.

"**Date de Signature**" désigne la date de signature du Contrat et le **18/11/2016** au plus tard.

"**Date de Tirage**" désigne la date à laquelle le Prêt doit être mis à disposition de l'Emprunteur. La Date de Tirage devra être un Jour Ouvré.

"**Documents de Financement**" désigne ensemble :

(i) le Contrat ;

(ii) en cas d'envoi par l'Emprunteur d'un Avis de Tirage, ledit Avis de Tirage ; et

(iii) tout autre document qui serait désigné comme tel d'un commun accord entre le Prêteur et l'Emprunteur.

"**Encours**" désigne, à une date donnée, le montant en principal du Prêt mis à la disposition de l'Emprunteur et non encore remboursé.

"**EONIA**" désigne le taux des opérations interbancaires au jour le jour exprimé en taux annuel, déterminé par la Banque Centrale Européenne à partir des informations qui lui sont communiquées par les principaux opérateurs du marché sur les transactions effectuées chaque Jour Ouvré et publié le même Jour Ouvré vers 19h00 (heure de Bruxelles) par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne sur l'écran Reuters page EONIA ou sur toute page qui s'y substituerait, étant précisé que si ce taux est inférieur à zéro, l'EONIA sera réputé être égal à zéro.

En cas de disparition de l'EONIA et de substitution d'un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

"**€**" ou "**euro**" désigne la monnaie ayant cours légal en France en vertu de l'article L. 111-1 du Code monétaire et financier.

"**Jour Ouvré**" désigne un jour, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés, où les banques sont ouvertes pour la journée entière à Paris. Ne sont pas des Jours Ouvrés les quelques jours éventuels de fermeture qui seraient propres au PRETEUR et dont l'Emprunteur peut prendre connaissance auprès de son Agence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106614-20161005-DEC_2016_10_095-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2016
Publication : 06/10/2016
Pour l'autorité compétente
par délégation

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET INTERPRETATION 4
ARTICLE 2 – LE PRET 5
ARTICLE 3 – MODALITE D'UTILISATION ET DE MISE A DISPOSITION DU PRET 5
ARTICLE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES 6
ARTICLE 5 – INTERETS 6
ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT 7
ARTICLE 7 – ANNULATION AUTOMATIQUE 8
ARTICLE 8 – COMMISSION, COUTS, FRAIS ET DEPENSES 8
ARTICLE 9 – MODALITES DE PAIEMENTS ET DE REMBOURSEMENTS 10
ARTICLE 10 – DECLARATIONS ET GARANTIES 10
ARTICLE 11 – ENGAGEMENTS 11
ARTICLE 12 – EXIGIBILITE ANTICIPEE 12
ARTICLE 13 – BENEFICE DU CONTRAT 12
ARTICLE 14 – ALLOCATION DES FONDS 13
ARTICLE 15 – COMMUNICATIONS AUTORISEES D'INFORMATIONS 13
ARTICLE 16 – COMMUNICATION DE DONNEES PERSONNELLES 14
ARTICLE 17 – DUREE 14
ARTICLE 18 – STIPULATIONS DIVERSES 15
ARTICLE 19 – NOTIFICATIONS 15
ARTICLE 20 – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE 16
ANNEXE 1 17
LISTE DES DOCUMENTS REMIS A TITRE DE CONDITIONS SUSPENSIVES A L'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT 17
ANNEXE 2 – MODELE D'AVIS DE TIRAGE 18
ANNEXE 3 – TABLEAU D'AMORTISSEMENT THEORIQUE 19
ANNEXE 4 – AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE 21
ANNEXE 5 – REGLEMENT SANS MANDATEMENT PREALABLE 21

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106614-20161005-DEC_2016_10_095-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2016

Publication : 06/10/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

"**Montant Disponible**" désigne, à une date donnée pendant la Période de Disponibilité, le montant initial en principal du Prêt, **un million trois cent mille d'euros (1.300.000€)**, diminué de tout montant annulé du Prêt.

"**Parties**" désigne ensemble le Prêteur et l'Emprunteur.

"**Période d'Intérêt**" désigne la **période trimestrielle (60)** à compter de la Date de Tirage

"**Période de Disponibilité**" désigne la période pendant laquelle les fonds seront mis à disposition. Cette période prend fin **le 30/11/2016 (inclus).**

"**Prêt**" désigne le prêt mis à disposition de l'Emprunteur dans les conditions prévues par le Contrat.

Aux termes du Contrat :

- les intitulés des Articles, paragraphes et Annexes et la table des matières ont été insérés uniquement pour faciliter les références et ne doivent pas être pris en compte pour l'interprétation du Contrat ;
- toute référence aux "**Articles**", aux "**paragraphes**" ou à une "**Annexe**" est réputée être une référence aux articles, aux paragraphes ou à une annexe du Contrat ;
- les termes définis et utilisés au pluriel englobent le singulier et inversement ;
- sauf indication contraire, toute référence à une personne inclut ses successeurs, substitués ou ayants droit quels qu'ils soient.

ARTICLE 2 – LE PRET

2.1. Montant et objet du Prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, aux termes et conditions figurant aux termes du Contrat, le Prêt, sous forme d'un prêt à moyen terme amortissable, d'un montant global maximum en principal de **un million trois cent mille Euros (1.300.000€)**, et **ayant pour objet le financement des investissements**, à due concurrence de son montant.

2.2. Stipulations particulières

(a) Le Prêteur n'aura pas de responsabilité en ce qui concerne l'utilisation du Prêt par l'Emprunteur.

(b) Au vu des dispositions européennes et nationales relatives à la lutte contre l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'Emprunteur déclare souscrire le Prêt pour son propre compte.

ARTICLE 3 – MODALITE D'UTILISATION ET DE MISE A DISPOSITION DU PRET

(a) Sous réserve de la réalisation de toutes les conditions suspensives concernées à la mise à disposition du Prêt stipulées aux termes de l'Article 4.2 et sous réserve de l'envoi par l'Emprunteur au Prêteur, par télécopie, de l'Avis de Tirage au plus tard à 10h00 (heure de Paris) au moins deux (2) Jours Ouvrés avant la Date de Tirage prévue, l'Emprunteur pourra, pendant la Période de Disponibilité, effectuer une demande de mise à disposition du Prêt selon les modalités prévues ci-après.

(b) Le Prêt ne pourra pas être mis à disposition pour un montant inférieur ou supérieur au Montant Disponible à la Date de Tirage.

(c) Le Prêt ne pourra faire l'objet que d'une seule mise à disposition

(d) L'Avis de Tirage devra, pour être valable, être rédigé dans les termes du modèle d'Avis de Tirage joint en Annexe 2.

(e) Sous réserve de ce qui précède et sans préjudice des stipulations du paragraphe (f) ci-dessous, le Prêteur mettra à disposition de l'Emprunteur le Prêt par virement, à la Date de Tirage indiquée dans l'Avis de Tirage, au crédit du Compte Dédié.

(f) Dans le cas où, au dernier jour de la Période de Disponibilité, toutes les conditions suspensives stipulées aux termes de l'Article 4.2 seraient satisfaites mais l'Emprunteur n'aurait pas envoyé au

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106614-20161005-DEC_2016_10_095-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2016
Publication : 06/10/2016
Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Prêteur d'Avis de Tirage pour, au plus tard, ladite date, le Prêteur, sans qu'il soit besoin d'un tel Avis de Tirage, mettra alors à disposition de l'Emprunteur le Prêt par virement, à ladite date, au crédit du Compte Dédié (dont l'Emprunteur devra lui avoir notifié les coordonnées si le Prêteur n'en dispose pas déjà).

ARTICLE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

4.1. Conditions suspensives à l'entrée en vigueur du Contrat

L'entrée en vigueur du Contrat est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

(a) remise par l'Emprunteur au Prêteur des documents énumérés en annexe 1, qui devront être jugés, tant sur la forme que sur le fond, satisfaisants par le Prêteur ; et

(b) paiement par l'Emprunteur de l'ensemble des frais, commission et autres sommes dus par l'Emprunteur au Prêteur à la Date de Signature ; Par exception, la commission de montage sera payée par l'Emprunteur dans les conditions définies à l'article 8.1 du Contrat.

(c) absence de Cas d'Exigibilité Anticipée et de Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel.

4.2. Conditions suspensives à la mise à disposition du Prêt

La mise à disposition du Prêt est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

(a) remise au Prêteur d'un exemplaire original du Contrat dûment signé et paraphé ;

(b) absence de Cas d'Exigibilité Anticipée et de Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel.

ARTICLE 5 – INTERETS

5.1. Taux d'intérêt applicable au Prêt – Paiement des intérêts

(a) Le taux d'intérêt du prêt est de **zéro virgule quatre-vingts pour cent (0.80%)** l'an.

(b) Les intérêts seront payés par l'Emprunteur au Prêteur à chaque Date de Paiement d'Intérêts.

5.2. Intérêts de retard

(a) Sauf stipulation spécifique différente, dans le cas où une somme quelconque en principal, intérêts, commissions, frais ou autres accessoires due par l'Emprunteur aux termes des Documents de Financement ne serait pas payée ou remboursée à sa date d'échéance convenue, l'Emprunteur sera tenu de payer un intérêt sur cette somme par jour de retard écoulé, et ce à compter de la date à laquelle elle est devenue exigible (incluse) jusqu'à la date de paiement effectif (exclue).

Le taux d'intérêt alors applicable sur cette somme sera égal au taux d'intérêt applicable, tel que déterminé à l'Article 5.1, majoré de trois pour cent (3%) l'an.

(b) L'application de ce taux d'intérêt de retard ne peut constituer une renonciation de la part du Prêteur à l'un quelconque de ses droits au titre des Documents de Financement.

5.3. Capitalisation

Les intérêts restant dus pendant une année entière à compter de leur date d'exigibilité seront capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil et produiront des intérêts aux conditions précisées à l'Article 5.2 de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106614-20161005-DEC_2016_10_095-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 05/10/2016
Publication : 06/10/2016
Pour l'autorité Compétente"
par délégation

5.4. Base de calcul des intérêts

[Pour chaque Période d'Intérêt, les intérêts seront calculés par le Prêteur sur la base 90/360, soit sur la base du nombre de jours écoulés pendant la période concernée divisé par 360, c'est-à-dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période d'Intérêt concernée. Le résultat sera arrondi à la deuxième décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).]

5.5. Taux effectif global

Conformément aux dispositions des articles L.313-1 à L.313-6, R. 313-1 et R.313-2 du Code de la consommation et de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier, et compte tenu du taux fixe applicable au Prêt et de la périodicité **trimestrielle** des échéances, le Taux Effectif Global du Prêt **ressort à 0,84% l'an (taux de période de 0,21%,** période **trimestrielle**) sur la base d'une année civile calendaire et de ce qui suit :

(a) Taux d'intérêt du Prêt : **0,80% ;**

Commission de Montage de : **910 €**

En tout état de cause, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considérait comme nécessaires pour apprécier le coût global du Prêt et reconnaît avoir obtenu à cet égard tous renseignements nécessaires de la part du Prêteur qu'il a pu solliciter à ce titre.

ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT

6.1. Remboursement normal

(a) L'Encours du Prêt devra être remboursé par l'Emprunteur à chaque Date de Paiement d'Intérêts, étant en tant que de besoin précisé que, à la Date d'Echéance Finale, l'intégralité de l'Encours du Prêt devra avoir été remboursée.

(b) A chaque Date de Paiement d'Intérêts visée au paragraphe (a) ci-dessus, l'Emprunteur remboursera l'Encours du Prêt à concurrence du montant indiqué à ce titre dans le tableau d'amortissement théorique joint en Annexe 3. Un tableau d'amortissement actualisé sera remis par le Prêteur à l'Emprunteur dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant la Date de Tirage.

Ledit remboursement sera alors effectué par l'Emprunteur au Prêteur à ladite Date de Paiement d'Intérêts.

Les échéances de tout tableau d'amortissement seront calculées selon la formule de l'amortissement linéaire du capital auquel s'ajoutent les intérêts de la période conformément aux stipulations de l'Article 5.1

6.2. Remboursement anticipé volontaire

(a) L'Emprunteur pourra, à sa convenance, rembourser par anticipation tout ou partie du Prêt pour un montant en principal minimum égal à vingt pour cent (20%) de l'Encours, et ce à condition d'en avoir donné préavis irrévocable d'au moins dix (10) Jours Ouvrés au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception, en adressant un Avis de Remboursement Anticipé Volontaire au Prêteur par télécopie confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.

(b) Un remboursement anticipé volontaire ne pourra intervenir qu'à une Date de Paiement d'Intérêts.

(c) A moins que le Prêteur et l'Emprunteur en conviennent autrement à la date considérée, chaque remboursement anticipé du Prêt s'imputera sur les échéances les plus lointaines du Prêt.

(d) A la suite de chaque remboursement anticipé volontaire, le Prêteur transmettra à l'Emprunteur un tableau d'amortissement actualisé.

(e) Chaque remboursement du Prêt devra être accompagné du paiement par l'Emprunteur au Prêteur de tous les intérêts courus à la date de remboursement sur le montant faisant l'objet du remboursement et de toutes autres sommes (y compris indemnités, frais et autres accessoires) alors dues en vertu du Contrat au titre de ce remboursement.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
091-219106614-20161005-DEC_2016_10_095-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2016
Publication : 06/10/2016
Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

6.3. Indemnité de remboursement anticipé

Tout remboursement anticipé de tout ou partie de l'Encours du Prêt (y compris un remboursement résultant de l'exercice de ses droits par le Prêteur en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée) donnera lieu, concomitamment audit remboursement anticipé et dans la mesure où, à la date considérée, le taux d'intérêt du Prêt est supérieur au Taux d'Actualisation, au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité de remboursement destinée à compenser la perte financière résultant

pour le Prêteur de ce remboursement anticipé.

L'indemnité de remboursement anticipé est égale à la différence entre :

La valeur actuelle ,calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des échéances de remboursement (capital + intérêts) qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation sur la base du taux d'intérêt du présent prêt et sur la durée restant à courir ; et

Le montant du capital remboursé par anticipation

Le taux d'actualisation est le taux de rendement interpolé des deux OAT (obligation Assimilable du Trésor), dont les durées de vie résiduelles encadrent la vie moyenne résiduelle du prêt. Il est constaté, 5 jours ouvrés avant la date de remboursement anticipé sur la base des taux d'OAT apparaissant sur les pages REUTER ou TELERATE d'un des principaux spécialistes en valeurs du Trésor

Il est en outre précisé que, pour les besoins du présent paragraphe "**vie moyenne**" désigne la somme des durées pondérées par les flux d'amortissement et divisée par le total des flux de remboursement (savoir le montant nominal de l'emprunt)

ARTICLE 7 – ANNULATION AUTOMATIQUE

(a) Pendant la Période de Disponibilité, en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ou d'un Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel, l'intégralité du Montant Disponible sera annulée automatiquement et de plein droit, et ce à la date de survenance du Cas d'Exigibilité Anticipée considéré ou du Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel considéré.

(b) L'annulation visée au paragraphe (a) ci-dessus donnera lieu, concomitamment à ladite annulation, au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité forfaitaire d'annulation de mille euros (€ 1.000) dans les conditions stipulées à l'Article 9.1.

ARTICLE 8 – COMMISSION, COUTS, FRAIS ET DEPENSES

8.1. Commission de montage

L'Emprunteur est redevable vis-à-vis du Prêteur, après la Date de Signature, d'une commission de montage au titre de la mise en place du Prêt de **neuf cent dix Euros (910€)** qui sera déduite du montant versé ce que la COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE accepte.

8.2. Coûts et dépenses

L'Emprunteur s'engage à rembourser au Prêteur, sur présentation de justificatifs appropriés, toutes les dépenses, droits, taxes et frais (y compris les honoraires et frais d'avocats et autres auxiliaires de justice) raisonnables encourus par le Prêteur en relation directe avec la mise en place du Prêt, tous avenants aux Documents de Financement et la mise en jeu ou la préservation de ses droits au titre des Documents de Financement.

8.3. Impôts

(a) Au cas où le Prêteur deviendrait redevable de toute taxe, impôt, redevance ou toute charge ou retenue à la source de nature similaire (y compris les pénalités et intérêts dus en cas de non-paiement ou de retard dans le paiement de ces sommes) (un "**Impôt**") en raison d'un paiement qu'il a reçu ou doit recevoir au titre des Documents de Financement (ou qu'un texte fiscal considère comme ayant été ou devant être reçu), l'Emprunteur versera au Prêteur, selon l'estimation du Prêteur, dans les cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la demande faite par le Prêteur (sur présentation de justificatifs appropriés), une somme égale à la perte que ledit Prêteur a subi au titre des Documents de Financement du fait de cet Impôt ou du montant de l'Impôt en cause.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
006-210600516-20161005-DEC_2016_10_095-AU
Accusé de réception en préfecture
Réception par le préfet : 06/10/2016
Publication : 06/10/2016
Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

(b) L'obligation visée au paragraphe (a) ci-dessus ne s'appliquera pas lorsque :

(i) l'Impôt considéré est assis sur le revenu net que le Prêteur a effectivement perçu ou doit effectivement percevoir, ou calculé par référence à ce revenu en application de la législation du pays du siège du Prêteur ou, si celui-ci est différent, du ou des pays dans lesquels il est traité comme résident pour les besoins de la réglementation fiscale ; ou

(ii) dans la mesure où la perte ou l'obligation de payer l'Impôt du Prêteur est attribuable à une faute grave du Prêteur ou au fait que le Prêteur n'a pas communiqué à l'Emprunteur tout certificat, formulaire ou autre document (x) dont la fourniture aurait permis à l'Emprunteur de ne pas devoir acquitter l'Impôt en cause et (y) que le Prêteur était en mesure de fournir.

8.4. Coûts additionnels

(a) Sous réserve des stipulations du paragraphe (c) ci-dessous, l'Emprunteur supportera les Coûts Additionnels supportés par le Prêteur en raison (i) de l'entrée en vigueur ou de la modification après la Date de Signature d'une loi ou d'une réglementation ayant force obligatoire (y compris toute décision ou directive des autorités de supervision des établissements de crédit), ou d'un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation ayant force obligatoire (y compris toute décision ou directive des autorités de supervision des établissements de crédit) ou (ii) du respect d'une loi ou d'une réglementation ayant force obligatoire (y compris toute décision ou directive des autorités de supervision des établissements de crédit) entrée en vigueur après la Date de Signature, et ce y compris si cet événement intervient à la suite d'une modification des règles auxquelles il est assujetti, notamment en matière de fonds propres, de solvabilité, de contrôle des grands risques, de liquidité ou de coefficient de fonds propres et de ressources permanentes et/ou si cet événement porte atteinte, même rétroactivement, au régime des garanties et protections que la réglementation des finances locales (établissement, adoption, exécution, contrôle des budgets locaux) assure au Prêteur (en cas de déséquilibre budgétaire ou de difficultés financières de l'Emprunteur) et en considération desquelles le Prêteur a accepté de consentir le Prêt.

"**Coûts Additionnels**" désigne :

(i) une augmentation pour le Prêteur le coût du financement du Prêt ;

(ii) une réduction pour le Prêteur de la rémunération nette qu'il tire du Prêt ou de la rémunération nette de son capital ; ou

(iii) une réduction d'un montant exigible au titre du Contrat ;

encouru ou supporté par le Prêteur en raison du Prêt ou de l'exécution de ses obligations au titre des Documents de Financement.

(b) Si le Prêteur a l'intention de se prévaloir des stipulations du paragraphe (a) ci-dessus, il avisera l'Emprunteur dans les meilleurs délais et lui indiquera précisément la cause de sa réclamation (accompagnée des justificatifs appropriés).

Si aucune solution ne peut être trouvée entre le Prêteur et l'Emprunteur dans le délai de trente (30) jours suivant la réception de la notification susvisée, l'Emprunteur pourra soit (i) demander au Prêteur le maintien du Prêt, étant précisé que l'Emprunteur devra alors supporter tous Coûts Additionnels présents et futurs, soit (ii) procéder au remboursement anticipé volontaire de l'intégralité de l'Encours du Prêt dans les conditions stipulées à l'Article 6.2 et à l'Article 6.3.

(c) Les stipulations du paragraphe (a) ne seront pas applicable si les Coûts Additionnels considérés :

(i) font l'objet d'une indemnisation conformément aux stipulations de l'Article 8.3 ;

(ii) résultent d'un non-respect volontaire par le Prêteur de la réglementation applicable.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106614-20161005-DEC_2016_10_095-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2016
Publication : 06/10/2016
Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

ARTICLE 9 – MODALITES DE PAIEMENTS ET DE REMBOURSEMENTS

9.1. Prélèvements

Toute somme due et à devoir en vertu des Documents de Financement par l'Emprunteur au Prêteur sera payée et remboursée par le Comptable assignataire de la Commune de VILLEBON-SUR-YVETTE. Elles devront parvenir au Prêteur à la date d'exigibilité desdites sommes, sous bonne valeur, selon la procédure du débit d'office sur le compte du Crédit Agricole d'Ile de France.

9.2. Jour Non Ouvré

Si une échéance ou une date de paiement ou de remboursement au titre d'un des Documents de Financement ne coïncide pas avec un Jour Ouvré, cette échéance ou date de paiement sera automatiquement reportée au premier Jour Ouvré suivant, à moins que ce report n'entraîne le passage dans un mois civil différent, auquel cas l'échéance ou le paiement interviendra le Jour Ouvré précédent.

9.3. Nature des opérations

Les opérations résultant du fonctionnement des Documents de Financement sont exclues de tous comptes courants que l'Emprunteur peut et pourra avoir auprès du Prêteur.

ARTICLE 10 – DECLARATIONS ET GARANTIES

A compter de la Date de Signature et aussi longtemps que des sommes resteront dues au Prêteur au titre des Documents de Financement, l'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur ce qui suit :

(a) L'Emprunteur a la capacité de conclure les Documents de Financement et d'exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement ; toutes autorisations et toutes formalités requises ont été obtenues et effectuées pour autoriser la signature et l'exécution par l'Emprunteur des Documents de Financement et aucune limitation de sa capacité de souscrire des emprunts ne sera dépassée en raison du Prêt.

(b) Le signataire au nom de l'Emprunteur des Documents de Financement est dûment habilité à le représenter à cet effet.

(c) Les Documents de Financement constituent des obligations valables et qui engagent juridiquement l'Emprunteur, pouvant être mises en œuvre vis-à-vis de l'Emprunteur, conformément à leurs termes, le tout sous réserve des dispositions légales et réglementaires éventuellement applicables.

(d) La signature et l'exécution de ses obligations par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement

(i) ne contreviennent à aucune loi ou réglementation applicables et à aucun jugement ou autorisation auxquels l'Emprunteur est soumis ;

(ii) ne sont pas en contradiction et ne constitueront pas une violation de toute obligation à laquelle l'Emprunteur est tenu ;

(iii) ne contreviennent pas et ne sont pas en contradiction avec une quelconque stipulation des documents régissant le fonctionnement de l'Emprunteur.

(e) Tous les actes pris par l'Emprunteur et remis au Prêteur dans le cadre du Contrat sont exécutoires conformément aux articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

(f) L'Emprunteur respecte les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui lui sont applicables (sauf non respects mineurs ne pouvant pas remettre en cause la capacité de l'Emprunteur à exécuter ses obligations aux termes des Documents de Financement).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106614-20161005-DEC_2016_10_095-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2016
Publication : 06/10/2016
Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

(g) L'Emprunteur a préparé avec attention et soin les informations qu'il a communiquées au Prêteur. A la date de communication de ces informations, celles-ci étaient sincères, fidèles et établies de bonne foi sur des bases que l'Emprunteur considérait alors comme raisonnables.

(h) Les comptes administratifs de l'Emprunteur pour les exercices clôturés et son budget primitif pour l'exercice en cours, ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de

comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux collectivités locales et, à la Date de Signature, ne sont pas contestés par les autorités préfectorales ou toute autre autorité compétente.

(i) Aucune mesure administrative ou judiciaire quelle qu'elle soit (y compris une mise sous tutelle) n'a été prononcée par les autorités préfectorales ou toutes autres autorités supérieures à l'encontre de l'Emprunteur au motif de son insolvabilité, de son insolvabilité potentielle, d'un incident de paiement ou, dans la mesure où ceci pourrait avoir pour effet de remettre en cause la capacité de l'Emprunteur à respecter ses obligations aux termes des Documents de Financement, d'un manquement à une obligation financière particulière.

(j) Aucune action judiciaire ou administrative n'a été engagée ou, à la connaissance de l'Emprunteur, est sur le point d'être engagée à l'encontre de l'Emprunteur devant une quelque juridiction ou autorité et qui pourrait avoir pour effet de remettre en cause la capacité de l'Emprunteur à respecter ses obligations aux termes des Documents de Financement.

(k) A la Date de Signature, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel n'est survenu et ne subsiste.

(l) Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est survenu et ne subsiste.

ARTICLE 11 – ENGAGEMENTS

A compter de la Date de Signature et aussi longtemps que des sommes resteront dues au Prêteur au titre des Documents de Financement, l'Emprunteur prend les engagements suivants vis-à-vis du Prêteur :

(a) L'Emprunteur s'engage à utiliser le Prêt conformément à son objet conformément aux stipulations du paragraphe (b) de l'Article 2.

(b) L'Emprunteur s'engage à payer régulièrement à bonnes dates l'intégralité des sommes dues en principal, intérêts, commissions, frais et autres accessoires au titre du Prêt.

(c) L'Emprunteur s'engage à remettre au Prêteur, dans un délai de soixante (60) jours après le vote de l'assemblée délibérante, ses Comptes Administratifs, ses Budgets Primitifs et ses Budgets Supplémentaires au titre du Budget Principal et de chaque Budget Annexe.

(d) L'Emprunteur s'engage à, dès qu'il en a connaissance, informer le Prêteur de la décision du Préfet ou d'une autre autorité supérieure de déférer le Contrat devant un Tribunal administratif.

(e) L'Emprunteur s'engage à, dès qu'il en a connaissance, informer le Prêteur d'une éventuelle contestation par le Préfet ou une autre autorité supérieure d'un Budget considéré ou des Comptes Administratifs considérés.

(f) L'Emprunteur s'engage à immédiatement informer le Prêteur dans le cas où, en vue d'éviter de se trouver dans l'incapacité d'honorer ses dettes, il entamerait des négociations en vue d'obtenir un réajustement ou un rééchelonnement de l'une quelconque de ses dettes, procéderait à l'abandon d'actifs en faveur de l'un quelconque de ses créanciers ou conclurait un concordat avec l'un ou plusieurs d'entre eux.

(g) L'Emprunteur s'engage à, dès qu'il en a connaissance, informer le Prêteur de la survenance de tout Cas d'Exigibilité Anticipée et de tout Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel et des actions entreprises pour y remédier.

(h) L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur, sur demande raisonnable de ce dernier, toute information relative à l'Emprunteur relative à ses activités, actifs et situations financières que le Prêteur pourra lui demander.

(i) L'Emprunteur s'engage à organiser, à tout moment, à la demande raisonnable du Prêteur, une réunion d'information avec le Prêteur sur tout aspect ~~important nécessitant un éclairage~~.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106014-20161005-DEC_2016_16_096_AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2016
Publication : 06/10/2016
Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

ARTICLE 12 – EXIGIBILITE ANTICIPEE

12.1. Cas d'Exigibilité Anticipée

Chacun des événements figurant au présent Article 12.1 constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée, à savoir :

(a) l'Emprunteur ne paie pas ou ne rembourse pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre d'un Document de Financement, sauf si le non-paiement, ou le non-remboursement, résulte d'une erreur technique et est alors effectué dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité ;

(b) le non-respect par l'Emprunteur de l'un des engagements ou obligations lui incombant ou mis à sa charge au titre d'un Document de Financement (autre qu'un non-respect visé au paragraphe (i) ci-dessus), dans la mesure où il n'a pas été remédié à ce non-respect, en ce qui concerne les engagements auxquels il peut être remédié, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la première des deux dates entre la date à laquelle l'Emprunteur aura eu connaissance de cette défaillance et celle à laquelle le Prêteur lui aura notifié cette défaillance ;

(c) une déclaration ou garantie faite ou supposée être réitérée par l'Emprunteur dans un des Documents de Financement ou tous notices, comptes, états financiers ou déclarations remis en application d'un des Documents de Financement est ou s'avère inexacte à la date à laquelle elle a été faite, dans la mesure où s'agissant des déclarations et garanties auxquelles il peut être remédié, il n'y est pas remédié dans un délai de quinze (15) jours à compter de la première des deux dates entre la date à laquelle l'Emprunteur aura eu connaissance de cette défaillance et celle à laquelle le Prêteur lui aura notifié cette défaillance ;

(d) l'invalidation ou l'annulation du Contrat ou d'une délibération ou d'une décision autorisant le recours au Prêt;

(e) la détérioration ou la modification de la capacité légale et/ou de la situation financière de l'Emprunteur pouvant le conduire, immédiatement ou à terme, à ne pas respecter ses obligations aux termes des Documents de Financement ;

(f) en cas de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise de l'Emprunteur ;

(g) une modification substantielle de la loi sur les collectivités locales ou toute modification imposée par quelque autorité que ce soit, des modes de versement, d'encaissement, de paiement ou de remboursement au titre du Prêt et/ou des intérêts, frais, commissions et autres accessoires stipulés aux termes des Documents de Financement ;

(h) dans le cas où l'Emprunteur ne satisferait plus ses obligations souscrites au titre d'autres concours financiers octroyés par le Prêteur.

12.2. Prononcé de l'exigibilité anticipée

(a) A tout moment à la suite de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée (le cas échéant après écoulement des délais de remédiation stipulés à l'Article 12.1), le Prêteur pourra notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'Emprunteur que tout ou partie de l'Encours du Prêt ainsi que tout ou partie des intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et autres accessoires dus au titre des Documents de Financement deviennent immédiatement exigibles et/ou, le cas échéant, que le Montant Disponible est réduit à zéro (0) de manière définitive.

(b) A la suite de cette notification, le Prêteur sera en droit, à l'exclusion de l'Emprunteur, de déterminer la durée des Périodes d'Intérêt applicables au Prêt.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106614-20161005-DEC_2016_10_095-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2016
Publication : 06/10/2016
Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

ARTICLE 13 – BENEFICE DU CONTRAT

13.1. Successeurs et ayants-droit

Le Contrat et les autres Documents de Financement lieront leurs parties respectives et bénéficieront à chacune de celles-ci.

13.2. Interdiction du transfert des droits et obligations de l'Emprunteur

L'Emprunteur ne pourra céder ou autrement transférer ses droits et obligations découlant pour lui du Contrat sauf accord préalable écrit du Prêteur.

13.3. Transfert de droits et obligations par le Prêteur

Le Prêteur pourra transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Prêt à toute autre banque, tout autre établissement financier ou toute autre entité habilitée.

En particulier, le Prêteur pourra (i) librement transférer, céder tout ou partie de ses créances et droits au titre des Documents de Financement en faveur de la Banque de France ou de toute autre entité étatique ou para-étatique de refinancement des banques (ii) librement constituer des sûretés de quelque nature que ce soit, sur tout ou partie de ses droits au titre des Documents de Financement, en faveur de la Banque de France ou de toute autre entité étatique ou para-étatique de refinancement des banques, en garantie de ses obligations envers des tiers et (iii) librement transférer, céder tout ou partie de ses créances et droits au titre des Documents de Financement à un organisme de titrisation conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

ARTICLE 14 – ALLOCATION DES FONDS

Si une somme remboursée ou payée afférente à une dette de l'Emprunteur en vertu des Documents de Financement est inférieure aux montants alors exigibles, le Prêteur devra imputer cette somme sur les montants non remboursés ou payés en vertu desdits documents, dans l'ordre suivant :

(a) premièrement, sur les frais, dépenses et commissions impayés du Prêteur ;

(b) deuxièmement, sur les intérêts de retard au titre du Prêt ;

(c) troisièmement, sur les intérêts impayés au titre du Prêt ;

(d) quatrièmement, sur le principal impayé au titre du Prêt ;

(e) cinquièmement, sur toute autre somme due au Prêteur en vertu des Documents de Financement.

ARTICLE 15 – COMMUNICATIONS AUTORISEES D'INFORMATIONS

(a) Le Prêteur pourra communiquer toute information concernant le Prêt et les Documents de Financement conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier.

(b) En outre, l'Emprunteur autorise le Prêteur à communiquer toute information concernant le Prêt et les Documents de Financement aux Personnes Autorisées telles qu'énumérées ci-après seulement si le Prêteur considère qu'une telle communication est nécessaire ou souhaitable pour :

(i) le cas échéant, la gestion du Prêt ;

(ii) la politique concertée du groupe auquel le Prêteur appartient ;

(iii) la mise en œuvre de ses devoirs, obligations, engagements et activités bancaires ;

(iv) les besoins de sa gestion bilancielle ou de sa gestion des risques ; et/ou

(v) la mise en œuvre ou la défense de ses droits au titre des Documents de Financement ;

étant précisé que :

"**Personnes Autorisées**" désigne l'une quelconque ou toutes les personnes ci-après :

(i) toute autorité ou personne à laquelle le secret bancaire ne peut être opposé ;

(ii) Crédit Agricole S.A. et toute autre entité du groupe du Prêteur ;

(iii) les auditeurs et les conseils juridiques et fiscaux ;

(iv) toute partie à une instance judiciaire, administrative, réglementaire ou arbitrale à laquelle le Prêteur est partie ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106614-20161005-DEC_2016_10_095-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2016
Publication : 06/10/2016
Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

(v) toute autorité préfectorale ;

(vi) tout cessionnaire ou sous-participant potentiel, organisme de titrisation, bénéficiaire de sûretés sur les créances au titre de l'art 13.3 du Contrat.

ARTICLE 16 - COMMUNICATION DE DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies par le Prêteur, en qualité de responsable du traitement, dans le cadre de la mise en place du financement, sont nécessaires pour l'octroi du Prêt et pour la constitution des garanties éventuelles ainsi que pour la gestion et le recouvrement du Prêt.
Il est précisé que, conformément à la loi 78-17 du 6/1/78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et tous textes subséquents ces données pourront faire l'objet de traitements informatisés par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France pour les finalités suivantes : octroi du crédit, connaissance du représentant légal de l'Emprunteur et le cas échéant du ou des garant(s), constitution et gestion des garanties éventuelles, recouvrement, évaluation et gestion du risque, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, respect des obligations légales et réglementaires notamment en matière de gestion du risque opérationnel. Les opérations et données personnelles du représentant légal de l'Emprunteur et le cas échéant du ou des garant (s) sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France peut devoir communiquer des informations notamment à des organismes officiels, des autorités judiciaires ou administratives, légalement habilitées en France comme dans les pays qui sont destinataires de données personnelles. Ainsi à titre d'exemples certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclarations des revenus des capitaux mobiliers...)
Les données personnelles qui sont recueillies et leurs mises à jour éventuelles seront, le cas échéant, communiquées à :
- toute entité de Groupe Crédit Agricole, en cas de mise en commun des moyens ou de regroupement des sociétés,
- des partenaires de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France pour permettre au titulaire des données à caractère personnel recueillies de bénéficier des prestations et/ou avantages du partenariat auquel il aura adhéré le cas échéant,
- une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole, chargées de la gestion et de la prévention des risques opérationnels (notamment évaluation du risque, lutte contre le blanchiment de capitaux) au bénéficie de l'ensemble des entités du Groupe Crédit Agricole,
- tout notaire instrumentaire, intervenant le cas échéant dans la formalisation du crédit,
- des sous-traitants pour les seuls besoins de la sous-traitance.
La liste des entités du Groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires des informations le(s) concernant pourra être communiquée au représentant de l'Emprunteur et, le cas échéant au(x) garant(s) sur simple demande au service Réclamation de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France au siège social dont l'adresse figure à la Convention.
Le titulaire de données à caractère personnelle recueillies peut exercer immédiatement son droit d'opposition à quelque titre que ce soit. Il peut également à tout moment exercer son droit d'opposition et son droit d'accès et de rectification sur les données le concernant, tel que prévu par la loi n° 78-17 du 6/1/78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en contactant le service Réclamation de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France au siège social dont l'adresse figure au Contrat. Les frais de timbre seront remboursés au titulaire des données à caractère personnel recueillis sur demande de sa part.

ARTICLE 17 – DUREE

(a) Le Contrat entre en vigueur à la Date de Signature sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 4.1 et se poursuit jusqu'à la Date d'échéance Finale.

(b) Etant entendu que le Contrat demeurera en vigueur jusqu'à la plus lointaine des deux dates suivantes : (i) le dernier jour (exclu) de la Période de Disponibilité et (ii) la date à laquelle l'ensemble des sommes dues et à devoir par l'Emprunteur au Prêteur en vertu des Documents de Financement aura été intégralement payé et remboursé au Prêteur.

Accusé de réception (Ministère de l'Intérieur
091-219106614-20161005-DEC_2016_10_095-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2016
Publication : 06/10/2016
Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

ARTICLE 20 – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

(a) Le Contrat est soumis au droit français.

(b) Les Parties conviennent que, en cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'efforcent de trouver de bonne foi un accord. A défaut, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes. A cet effet, il est fait expressément attribution de compétence au Tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur.

Fait à Paris,
Le 2016,
En trois (3) exemplaires originaux.

La Commune DE VILLEBON-SUR-YVETTE
En qualité d'Emprunteur

Par :
Monsieur Dominique FONTENAILLE

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE DE FRANCE
En qualité de Prêteur

Par : Madame Sylvie COMMIEN

Caisse Régionale
de Crédit Agricole
Mutuel de Paris
et d'Ile-de-France
26, quai de la Rapée
75596 Paris Cedex 12

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106614-20161005-DEC_2016_10_095-AU

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2016
Publication : 06/10/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

ARTICLE 18 – STIPULATIONS DIVERSES

(a) L'Emprunteur reconnait que l'accord, ou l'approbation, donné en vertu du Contrat par le Prêteur sur les Documents de Financement ne constitue pas une déclaration ou garantie du Prêteur sur le caractère adéquat ou efficace de ces documents ou un jugement sur l'intérêt commercial pour l'Emprunteur de conclure ou signer les Documents de Financement.

(b) Si l'une des stipulations de tout Document de Financement est ou devient illégale, nulle ou non susceptible de recevoir exécution au titre d'une législation ou réglementation qui lui serait applicable, cette situation n'affectera pas la légalité, la validité ou le caractère exécutoire de toute autre stipulation des Documents de Financement.

(c) Tous les droits conférés au Prêteur par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du Contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

(d) Le fait pour une Partie de ne pas exercer un droit ou le retard à l'exercer ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas ladite Partie de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir, ou d'exercer tout autre droit.

ARTICLE 19 – NOTIFICATIONS

(a) Sans préjudice des stipulations du paragraphe (b) ci-dessous, pour les besoins du Contrat :

(i) l'Emprunteur élit domicile à l'hôtel de Ville de VILLEBON-SUR-YVETTE
(ii) le Prêteur élit domicile en son siège social.

(b) Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du Contrat sera, sauf stipulation spécifique, valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou envoyée par télécopie confirmée par lettre recommandée à l'une ou plusieurs des Parties aux adresses respectivement indiquée ci-dessous :

(i) Pour ce qui concerne l'Emprunteur :

A l'Emprunteur : Commune DE VILLEBON-SUR-YVETTE
Adresse : MAIRIE de VILLEBON-SUR-YVETTE – Place Gerard NEVERS
91140-VILLEBON-SUR-YVETTE
A l'attention de : Monsieur Le Maire

(ii) Pour ce qui concerne le Prêteur :

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France
Back Office Collectivités Locales
26, quai de la Râpée
75596 Paris Cedex 12

L'Emprunteur reconnait par ailleurs que l'ensemble des documents transmis par télécopie (et confirmés par courrier) les engage au même titre qu'une signature originale. De ce fait, l'Emprunteur décharge le Prêteur de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences résultant d'une utilisation erronée, abusive ou frauduleuse de ces moyens de transmission.

Une Partie pourra notifier à l'autre Partie tout changement d'adresse ou de destinataire avec un préavis d'au moins deux (2) Jours Ouvrés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106614-20161005-DEC_2016_10_095-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2016
Publication : 06/10/2016
Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

ANNEXE 1
– LISTE DES DOCUMENTS REMIS A TITRE DE CONDITIONS SUSPENSIVES A L'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

(a) remise au Prêteur par l'Emprunteur d'une copie certifiée conforme de la délibération (avec preuve de la réception par la Préfecture en vue du contrôle de légalité à une date antérieure à la Date de Signature du Contrat ou dont le caractère exécutoire est certifié par l'exécutif conformément au code général des collectivités territoriales) de l'organe délibérant autorisant l'emprunt, en fixant toutes les caractéristiques et habilitant le signataire à signer le Contrat ou toute autre personne dûment habilitée ;

(b) au cas où l'exécutif agit sur délégation de pouvoirs de l'organe délibérant : remise au Prêteur
(i) de la copie certifiée conforme de la délibération devenue exécutoire de l'organe délibérant délégant certains pouvoirs à l'exécutif, accompagnée :
(ii) soit d'une copie certifiée conforme de la décision de l'exécutif avec preuve de la réception par la Préfecture en vue du contrôle de légalité à une date antérieure à la Date de Signature du Contrat ou dont le caractère exécutoire est certifié par l'exécutif conformément au code général des collectivités territoriales ;
soit, à défaut de décision de l'exécutif, de la preuve de réception par la Préfecture en vue du contrôle de légalité du Contrat signé, à une date postérieure à la date de sa signature ou certification du caractère exécutoire du Contrat par l'exécutif conformément au code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106614-20161005-DEC_2016_10_095-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2016
Publication : 06/10/2016
Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

ANNEXE 2 – MODELE D'AVIS DE TIRAGE

[*sur papier à en-tête de l'Emprunteur*]

De : **La Commune DE VILLEBON-SUR-YVETTE**

A : **Caisse Régionale de Crédit Agricole de Paris et d'Ile de France**

Numéro de Télécopie : 01.44.73.15.66

Date : **[•]**

Réf. : La Commune DE **VILLEBON-SUR-YVETTE** – **Contrat de Prêt d'un montant initial en principal de un million trois cent Mille Euros (1.300.000,00€) date du [•] (le "Contrat")**

Avis de Tirage

Messieurs,

1. Nous nous référons au Contrat. La présente est l'Avis de Tirage. Les termes définis dans le Contrat auront le même sens dans le présent Avis de Tirage.

2. Nous souhaitons que le Prêt soit mis à notre disposition aux conditions suivantes :

Date de Tirage : [•]

Montant : €

3. Nous confirmons que chaque condition concernée stipulée à l'Article 4.2 est remplie à la date du présent Avis de Tirage et le demeurera à la Date de Tirage.

4. Le montant mis à disposition doit être porté au crédit du compte N° [•].

5. Le présent Avis de Tirage est irrévocable.

Salutations distinguées,

_____

Par : [•], dûment habilité à l'effet de la présente

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106614-20161005-DEC_2016_10_095-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2016
Publication : 06/10/2016
Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

ANNEXE 3 – TABLEAU D'AMORTISSEMENT THEORIQUE

30/11/2016				1 300 000,00	
1	28/02/2017	24 210,15	2 543,48	21 666,67	1 278 333,33
2	28/05/2017	24 223,34	2 556,67	21 666,67	1 256 666,66
3	28/08/2017	24 180,00	2 513,33	21 666,67	1 234 999,99
4	28/11/2017	24 136,67	2 470,00	21 666,67	1 213 333,32
5	28/02/2018	24 093,34	2 426,67	21 666,67	1 191 666,65
6	28/05/2018	24 050,00	2 383,33	21 666,67	1 169 999,98
7	28/08/2018	24 006,67	2 340,00	21 666,67	1 148 333,31
8	28/11/2018	23 963,34	2 296,67	21 666,67	1 126 666,64
9	28/02/2019	23 920,00	2 253,33	21 666,67	1 104 999,97
10	28/05/2019	23 876,67	2 210,00	21 666,67	1 083 333,30
11	28/08/2019	23 833,34	2 166,67	21 666,67	1 061 666,63
12	28/11/2019	23 790,00	2 123,33	21 666,67	1 039 999,96
13	28/02/2020	23 746,67	2 080,00	21 666,67	1 018 333,29
14	28/05/2020	23 703,34	2 036,67	21 666,67	996 666,62
15	28/08/2020	23 660,00	1 993,33	21 666,67	974 999,95
16	28/11/2020	23 616,67	1 950,00	21 666,67	953 333,28
17	28/02/2021	23 573,34	1 906,67	21 666,67	931 666,61
18	28/05/2021	23 530,00	1 863,33	21 666,67	909 999,94
19	28/08/2021	23 486,67	1 820,00	21 666,67	888 333,27
20	28/11/2021	23 443,34	1 776,67	21 666,67	866 666,60
21	28/02/2022	23 400,00	1 733,33	21 666,67	844 999,93
22	28/05/2022	23 356,67	1 690,00	21 666,67	823 333,26
23	28/08/2022	23 313,34	1 646,67	21 666,67	801 666,59
24	28/11/2022	23 270,00	1 603,33	21 666,67	779 999,92
25	28/02/2023	23 226,67	1 560,00	21 666,67	758 333,25
26	28/05/2023	23 183,34	1 516,67	21 666,67	736 666,58
27	28/08/2023	23 140,00	1 473,33	21 666,67	714 999,91
28	28/11/2023	23 096,67	1 430,00	21 666,67	693 333,24
29	28/02/2024	23 053,34	1 386,67	21 666,67	671 666,57
30	28/05/2024	23 010,00	1 343,33	21 666,67	649 999,90
31	28/08/2024	22 966,67	1 300,00	21 666,67	628 333,23
32	28/11/2024	22 923,34	1 256,67	21 666,67	606 666,56
33	28/02/2025	22 880,00	1 213,33	21 666,67	584 999,89
34	28/05/2025	22 836,67	1 170,00	21 666,67	563 333,22
35	28/08/2025	22 793,34	1 126,67	21 666,67	541 666,55
36	28/11/2025	22 750,00	1 083,33	21 666,67	519 999,88
37	28/02/2026	22 706,67	1 040,00	21 666,67	498 333,21
38	28/05/2026	22 663,34	996,67	21 666,67	476 666,54
39	28/08/2026	22 620,00	953,33	21 666,67	454 999,87
40	28/11/2026	22 576,67	910,00	21 666,67	433 333,20
41	28/02/2027	22 533,34	866,67	21 666,67	411 666,53
42	28/05/2027	22 490,00	823,33	21 666,67	389 999,86
43	28/08/2027	22 446,67	780,00	21 666,67	368 333,19
44	28/11/2027	22 403,34	736,67	21 666,67	346 666,52
45	28/02/2028	22 360,00	693,33	21 666,67	324 999,85
46	28/05/2028	22 316,67	650,00	21 666,67	303 333,18
47	28/08/2028	22 273,34	606,67	21 666,67	281 666,51
48	28/11/2028	22 230,00	563,33	21 666,67	259 999,84
49	28/02/2029	22 186,67	520,00	21 666,67	238 333,17
50	28/05/2029	22 143,34	476,67	21 666,67	216 666,50
51	28/08/2029	22 100,00	433,33	21 666,67	194 999,83
52	28/11/2029	22 056,67	390,00	21 666,67	173 333,16

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106614-20161005-DEC_2016_10_095-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2016
Publication : 06/10/2016
Pour l'autorité Compétente
par délégation

53	28/02/2030	22 013,34	346,67	21 666,67	151 666,49
54	28/05/2030	21 970,00	303,33	21 666,67	129 999,82
55	28/08/2030	21 926,67	260,00	21 666,67	108 333,15
56	28/11/2030	21 883,34	216,67	21 666,67	86 666,48
57	28/02/2031	21 840,00	173,33	21 666,67	64 999,81
58	28/05/2031	21 796,67	130,00	21 666,67	43 333,14
59	28/08/2031	21 753,34	86,67	21 666,67	21 666,47
60	28/11/2031	21 709,80	43,33	21 666,47	
Total			79 243,46	1 300 000,00	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106614-20161005-DEC_2016_10_095-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2016

Publication : 06/10/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

ANNEXE 4 – AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

TRES URGENT

La Commune DE VILLEBON-SUR-YVETTE
CONTRAT DE FINANCEMENT
Téléphone :
Télécopie :
Montant du Prêt : **un million trois cent Mille Euros (1.300.000,00€)**

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE
Secteur Collectivités Locales et Logement Social
26, quai de la Râpée
75596 PARIS CEDEX 12
N° Téléphone : 01 44 73 28 59
N° Télécopie : 01 44 73 15 52

AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE

La Commune de VILLEBON-SUR-YVETTE, conformément aux dispositions du Contrat précité, décide de rembourser :

- à la date du ..... (Il doit s'agir d'un Jour Ouvré et d'une Date de Paiement d'Intérêts)
- un montant de.....
- sur taux fixe de **0.80%** avec une périodicité des échéances trimestrielles

La présente demande de remboursement doit obligatoirement parvenir (par télécopie confirmée par courrier) à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dans les délais prévus à l'Article 6.2 du Contrat.
Les termes définis dans le Contrat auront le même sens dans le présent Avis de Remboursement Anticipé Volontaire.
La présente demande de remboursement est irrévocable.
Le remboursement anticipé donnera lieu au paiement d'une indemnité conformément à l'article 6.3 du Contrat.

A..... , le.....
(Nom, qualité du signataire, cachet et signature)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106614-20161005-DEC_2016_10_095-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/10/2016
Publication : 06/10/2016
Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

ANNEXE 5 – REGLEMENT SANS MANDATEMENT PREALABLE

RECOUVREMENT DES ECHEANCES DES PRETS SELON

LA PROCEDURE DU DEBIT D'OFFICE

COLLECTIVITE : **COMMUNE DE VILLEBON-SUR-YVETTE**

ORGANISME PRETEUR	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
CRCAM de Paris et Ile de France	Poste **Trésorerie de VILLEBON-SUR-YVETTE** N° codique du poste **091112**

CARACTERISTIQUE DU PRET

Nom du titulaire du Prêt : **COMMUNE DE VILLEBON-SUR-YVETTE**

Références du contrat :

Montant **: un million trois cent Mille Euros (1.300.000,00€)**

Périodicité : **trimestrielle**

Je soussigné, ...
représentant la Collectivité ci-après dénommée : **COMMUNE DE VILLEBON-SUR-YVETTE** vous informe que je donne mon accord pour que soient réglées, aux dates d'échéances convenues, sans mandatement préalable, par l'intermédiaire des services du Trésor, les échéances du prêt ci-dessus (amortissements du capital, intérêts, frais et accessoires) qui a été consenti par la Caisse Régionale de Crédit agricole mutuel de Paris et Ile de France, à la Collectivité que je représente.

En conformité avec les dispositions qui gouvernent la procédure de débit d'office, 10 jours avant chaque date d'exigibilité, la Caisse Régionale de Crédit agricole mutuel de Paris et Ile de France communiquera au Comptable assignataire de la **Trésorerie de PALAISEAU** un échéancier (état spécifique n°2) valant référence des prêts concernés par la procédure de débit d'office et comportant les identifiants spécifiques à sa mise en œuvre, et précisant, pour chaque prêt, le montant (amortissements du capital, intérêts, frais et accessoires) à rembourser, sans mandatement préalable, à « J », jour de l'échéance.

Les présentes instructions sont valables jusqu'à révocation expresse qu'il m'appartiendra de signifier en temps utile, tant au Prêteur de la CRCAM de Paris et Ile de France, qu'au Comptable assignataire de la **Trésorerie de PALAISEAU**

Le présent formulaire sera remis au Comptable assignataire avec l'exemplaire du contrat qui lui est destiné et dont il constitue l'annexe.

Fait à..... le .....

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106614-20161005-DEC_2016_10_095-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2016

Publication : 06/10/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

DECISION MUNICIPALE
N°DEC 2016-10-096

CONTRAT RELATIF A LA MISE A DISPOSITION DE L'EXPOSITION : L'HISTOIRE DES COMEDIES MUSICALES

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL-2014-03-08 du 28 mars 2014 autorisant le maire à exercer les pouvoirs délégués par le Conseil Municipal,

Vu la convention proposée convention relative à l'exposition « L'HISTOIRE DES COMEDIES MUSICALES » par la Communauté de Commune du canton de Tinchebray dans l'ORNE représentée par Monsieur Jérôme NURY,

Considérant que cette exposition se tiendra du 3 au 24 novembre 2016 au centre culturel Jacques BREL,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention relative à l'exposition « L'HISTOIRE DES COMEDIES MUSICALES» avec la Communauté de commune du canton de Tinchebray (ORNE), représentée par Monsieur Jérôme NURY, dont le siège social se situe 1 Place du Général Leclerc à Tinchebray Bocage 61800.

Article 2 : D'imputer la dépense d'un montant de 300,00 euros TTC sur le compte 33 D 09 6135.

Article 3 : la présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture d'Evry et affichée à l'Hôtel de Ville.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 6 octobre 2016

Dominique FONTENAILLE
Maire de Villebon-sur-Yvette

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106614-20161006-DEC_2016_10_096-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2016
Publication : 07/10/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

"Affiché du 7 octobre 2016 au 8 décembre 2016

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE EXPOSITION DE LA CDC DU CANTON DE TINCHEBRAY (ORNE)

Entre :

LE PROPRIETAIRE DU BIEN :

Raison sociale (commune, association...) : CDC DU CANTON DE TINCHEBRAY

Représenté par : Jérôme NURY, Président

Adresse : 1, place du Général Leclerc - Tinchebray - 61800 TINCHEBRAY BOCAGE

Téléphone : 02 33 64 25 52

Mail : cte.cne.tinchebray@wanadoo.fr

ET L'EMPRUNTEUR :

Raison sociale (commune, association...) : MAIRIE DE VILLEBON / YVETTE

Représenté par : Mr DOMINIQUE FONTENAILLE

Adresse : PLACE GERARD NEVERS

Téléphone 01 69 93 49 00

Mail :

Lieu de présentation de l'exposition : Centre culturel Jacques Brel Villebon / Yvette

Date(s) de présentation de l'exposition : DU 3 AU 24 NOVEMBRE

Nom de la personne référente pour la mise à disposition de l'exposition :

Mme GIRARDIN / Mr LAKLECHE

EXPOSITION EMPRUNTEE :

Thème : LES COMEDIES MUSICALES

Contenu : 30 panneaux PVC 120 cm x 80 cm

Valeur d'assurance : 3800 €

Montant de la location : 300 € TTC – règlement à réception de la facture par virement administratif.

Matériel complémentaire emprunté : ☐ Support vidéo

☐ Objets (voir inventaire détaillé)

☒ Autres support, préciser : fichier vidéo extraits de comédies musicales

Valeur d'assurance : 20 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106614-20161006-DEC_2016_10_096-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2016
Publication : 07/10/2016
Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

ORGANISATION DU PRET DE L'EXPOSITION :

Nom de la personne ou société qui prendra en charge l'exposition : Mr LAKDECHE A

Le transport aller-retour est pris en charge par l'emprunteur

Etape	Dates	Horaires
Emprunt	31/10/2016	Matinée
Restitution	23/11/2016	Matinée

OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR, DISPOSITIONS PARTICULIERES :

L'emprunteur s'engage à :
- rendre tous les éléments qui composent l'exposition,
  rendre l'exposition dans l'état dans lequel il aura été emprunté,
  installer l'exposition dans des locaux adéquats,
- prendre en charge l'installation et le démontage de l'exposition,
- souscrire à ses frais une assurance couvrant les dégradations, pertes et vol de l'exposition,
- respecter les conditions de sécurité en application de la réglementation.

Il s'engage à mentionner dans les documents qu'il sera amené à éditer (prospectus, invitation, article de presse...) l'information suivante : « exposition de la CDC du canton de Tinchebray » (logo fourni par nos soins).
La CDC du canton de Tinchebray ne pourra être tenue pour responsable des dommages subis par l'exposition lors de son transport, son installation, son démontage et son ouverture au public.
La CDC du canton de Tinchebray se réserve le droit d'annuler la location dans l'hypothèse où les conditions de sécurité ne seraient pas réunies, sans indemnisation à l'égard de l'emprunteur.

Fait à Villebon / Yvette Le

L'emprunteur

Signature + Nom + cachet
Précédé de la mention « Lu et approuvé »

Le propriétaire de l'exposition

Jérôme NURY
Président de la CDC du canton de Tinchebray

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106614-20161006-DEC_2016_10_096-CC

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2016
Publication : 07/10/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

CONTACT :
Maison du pays de Tinchebray
1, place du Général Leclerc - Tinchebray
61800 TINCHEBRAY BOCAGE
02 33 64 23 55
maison.pays.tinchebray@wanadoo.fr

République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

DECISION MUNICIPALE N°DEC 2016-10-097

DESIGNATION D'UN CABINET D'AVOCATS POUR REPRESENTER LA COMMUNE DANS LE CADRE D'UN RECOURS EN ANNULATION A L'ENCONTRE DE LA DECISION DE NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX N°91 661 15 10004 DU 11 FEVRIER 2015 ET DU REFUS DE RETRAIT DU MAIRE DU 1ER DECEMBRE 2015 DE LADITE DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22,

Vu la délibération n°2014-03-08 du 28 mars 2014 du conseil municipal autorisant le Maire à exercer les pouvoirs délégués par ledit Conseil,

Considérant le recours en annulation exercé par Maître Jean-Pierre DELAUCHE, avocat au Barreau d'Evry, devant le Tribunal Administratif de Versailles pour le compte des époux BERRY, contre la décision de non opposition du 11 février 2015 à la déclaration préalable de travaux n°91 661 15 10004, déposée par Monsieur CREPEL et Madame FILIATREAU pour la construction d'une dépendance (abri de jardin) et contre la lettre de refus de Monsieur le Maire du 1er décembre 2015 de retirer la dite décision de non opposition,

Considérant la nécessité de se faire assister dans le cadre de cette procédure par un Conseil, aux fins de défendre les intérêts de la Commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : De désigner le cabinet d'avocats RICHER et ASSOCIES domicilié 138, avenue Victor Hugo à Paris (75116), pour représenter, assister la commune dans le cadre du recours exercés à l'encontre de la décision de non opposition du 11 février 2015 à la déclaration préalable de travaux n°91 661 15 10004, déposée par Monsieur CREPEL et Madame FILIATREAU pour la construction d'une dépendance (abri de jardin) et contre la lettre de refus de Monsieur le Maire du 1er décembre 2015 de retirer la dite décision de non opposition, déposé auprès du Tribunal administratif de Versailles sous la référence n°1605602-3.

ARTICLE 2 : Dit que la dépense est inscrite au Budget compte 6226.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture d'Evry et affichée à l'Hôtel de Ville.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 24 octobre 2016

Dominique FONTENAILLE
Maire de Villebon-sur-Yvette

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106614-20161025-DEC_3016_10_097-AU

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/10/2016
Publication : 27/10/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

*Affichée du 25 octobre 2016 au 26 décembre 2016

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire

République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

DECISION MUNICIPALE
N°DEC 2016-10-098

EXPOSITION ET CONFERENCE « FLUTE ALORS »

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL-2014-03-08 du 28 mars 2014 autorisant le maire à exercer les pouvoirs délégués par le Conseil Municipal,

Considérant que le Centre du Patrimoine de la Facture Instrumentale (CPFI) met à la disposition de la Médiathèque municipale, une exposition intitulée « Flûte alors, la flûte et son utilisation à travers le monde » du 14 au 26 novembre 2016 et assurera une conférence le samedi 26 novembre 2016 à la Médiathèque municipale,

Considérant le projet de convention proposé à la Commune le Centre du Patrimoine de la Facture Instrumentale (CPFI),

DECIDE

Article 1 : de signer la convention relative à la mise à disposition par le Centre du Patrimoine de la Facture Instrumentale (CPFI) dont le siège est situé 11, rue des frères Gréban, 72000 Le Mans, d'une exposition intitulée « Flûte alors-la flûte et son utilisation à travers le monde » du 14 au 26 novembre 2016 et d'une conférence qui aura lieu le samedi 26 novembre 2016 à la Médiathèque municipale.

Une police d'assurance dommages aux expositions contractée auprès de la compagnie SMACL Assurances couvrira l'exposition durant toute sa durée (montage et démontage compris) pour une valeur de 6760€ TTC.

Article 2 : la contribution forfaitaire pour cette exposition s'élève à la somme de 300€ TTC et pour la conférence s'élève à la somme de 263.80€ TTC.

Article 3 : la présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture d'Evry et affichée à l'Hôtel de Ville.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 26 octobre 2016

MAIRIE DE VILLEBON-SUR-YVETTE (Essonne)

Dominique FONTENAILLE
Maire de Villebon-sur-Yvette

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106614-20161026-DEC_2016_10_098-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/10/2016
Publication : 27/10/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

▪Affiché du 27 octobre 2016 au 29 décembre 2016

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

CPFI - Le Mans

11 rue des frères Gréban
72 000-Le Mans
tel/fax : 02 43 43 81 05
e-mail : cpfi.lemans@wanadoo.fr
Centre du Patrimoine de la Facture Instrumentale
www.cpfi-lemans.com

CONVENTION DE LOCATION D'EXPOSITION «Flûte alors – la flûte et son utilisation à travers le monde »

La présente convention est établie entre :

La Mairie de Villebon-sur-Yvette, sise Place Gérard Nevers, 91140 Villebon-sur-Yvette
Numéro de Siret : 219 106 614 000 72. APE : 751 A

Représentée par le Maire, Monsieur Dominique Fontenaille

Ci-après dénommée « **La Commune** » d'une part.

Et :

CPFI-Le Mans
11 rue des frères Gréban
72000 LE MANS

Représentée par Madame Susann CHUCHOLLEK, en qualité de Directrice déléguée

Enregistrée sous le numéro de Siret 410 707 871 00019 Code NAF : 9499Z

Ci-après dénommée « **Le prestataire** » d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Objet du contrat

La prestation a pour objet la mise à disposition d'une exposition « les flûtes du monde », et une présentation (conférence animée) des instruments au public de la médiathèque municipale de Villebon-sur-Yvette, 94, rue des maraichers à 91140 Villebon-sur-Yvette.

2. Date ou durée et lieu de la prestation

La location de l'exposition débutera le lundi 14 Novembre 2016 et s'achèvera le samedi 26 Novembre 2016 à la Médiathèque municipale — 94, rue des maraichers à 91140 Villebon-sur-Yvette.

Elle sera exposée du mardi 15 Novembre 2016 au Samedi 26 Novembre 2016.

L'exposition sera enlevée à l'adresse du prestataire et sera mise en place (montage) par l'équipe de la médiathèque municipale. Sont prévus pour l'enlèvement le lundi 14 Novembre 2016 et pour le montage le mardi 15 Novembre dans la matinée. L'exposition sera visible au public à partir du mardi 15 dans l'après-midi.
Le démontage se fera le samedi 26 Novembre après la présentation (conférence) prévue le 26 novembre dans l'après-midi. Le démontage va être réalisé par l'équipe de la médiathèque et l'animateur du prestataire conjointement. L'animateur du prestataire amènera ensuite l'exposition à l'adresse du prestataire.

La présentation des instruments aura lieu le samedi 26 Novembre 2016 dans une salle mise à disposition à la médiathèque municipale et sera réalisée par un animateur du CPFI.

3. Conditions de la prestation

Le prestataire s'engage à mettre à disposition de l'emprunteur pour les dates indiquées, l'exposition intitulée « Flûte alors – les flûtes du monde »
Les expositions comprennent des instruments de musique, des supports pour instruments, des vitrines mobiles (selon disponibilité et nécessité), des affiches et enregistrements audio ou vidéo, selon liste jointe.

4. Conditions financières

La mise à disposition de cette exposition est payante.

La location de l'exposition se fera sur la période donnée pour la somme de 300 € net, démontage inclus. La présentation des instruments avec le déplacement/transport et un forfait repas est convenu pour la somme de 263,80 € net (non assujetti à la TVA).

Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement, ou par envoi d'un chèque bancaire à l'ordre du CPFI, à l'adresse du prestataire.
Le délai global de paiement ne devra excéder 30 jours, il s'appliquera à compter de la date de réception d'une facture.

5 - Promotion

Le Prestataire s'engage à fournir à la commune le visuel de l'exposition et autorise celui-ci à le reproduire, sans modification, pour ses supports de communication. La commune s'engage à promouvoir, à ses frais, l'exposition selon son programme habituel de promotion.

Le Prestataire autorise la commune à reproduire les œuvres à des fins de promotion de l'exposition (brochure, programme, catalogue, magazine, dossier de presse, carton d'invitation, affiche, affichette...)
La commune s'engage à indiquer l'exposition sur les documents mentionnant l'événement, ainsi que le nom du prestataire (par ex. : « exposition ... en collaboration avec le CPFI Le Mans » ou nommer « Centre du Patrimoine de la Facture Instrumentale »).

6 - Assurance

Pour garantir ses engagements quant aux dommages qui pourraient être causés aux œuvres, la commune de Massy est titulaire d'un contrat d'assurance « tous risques expositions » couvrant tout dommage causé aux œuvres exposées (perte, vol, détérioration...) et pour l'ensemble des œuvres. Cette assurance sera en vigueur pour la période comprise de la réception des œuvres à la reprise de possession des œuvres par le prestataire en charge d'assurer le transport, pendant la durée d'exposition.

Le Prestataire s'engage à communiquer à la Commune la liste nominative des œuvres exposées et leur valeur à la signature du présent contrat.
La valeur d'assurance des œuvres exposées, des supports et du matériel pédagogique sera d'un montant de **6760 €**.

7. Résiliation

Il est convenu entre les deux parties, que si la prestation devait être annulée en cas de force majeure (tout évènement indépendant de la volonté des parties, imprévisible dans sa survenance, irrésistible dans ses effets) aucune indemnité ne serait due pour l'une ou l'autre des parties.

Il est convenu entre les deux parties, que si la manifestation devait être annulée par l'une des parties et cela pour tout autre raison non considérée comme cas de force majeure, la partie qui annule devra proposer à l'autre, un report de la prestation à une date ultérieure dans la même année, cela dans les conditions équivalentes au présent contrat qui reste valide.

8. Modification du présent contrat

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

9. Signatures

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales et particulières du présent contrat, qu'elles s'engagent à respecter et accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Fait à Villebon-sur-Yvette, en deux exemplaires, le

Pour CPFI-Le Mans
La Directrice déléguée

CPFI
Les Frères Gréban
72000 LE MANS
Tél./Fax 02 43 43 81 05

Susann CHUCHOLLEK

Pour la commune,
Le Maire

MAIRIE DE VILLEBON-SUR-YVETTE (Essonne)

Dominique FONTENAILLE

République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

DECISION MUNICIPALE
N°DEC 2016-10-099

EXPOSITION ESSONNE DEPARTEMENT NATURE

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL-2014-03-08 du 28 mars 2014 autorisant le maire à exercer les pouvoirs délégués par le Conseil Municipal,

Considérant que le Domaine départemental de Montauger met à la disposition de la Médiathèque municipale, une exposition intitulée « Essonne, département nature » du 24 novembre au 20 décembre 2016,

Considérant le projet de convention proposé par le Domaine départemental de Montauger,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention relative à la mise à disposition du Domaine départemental de Montauger, dont le siège est situé 14 Côte de Montauger, 91090 Lisses, d'une exposition intitulée « Essonne, département nature », du 24 novembre au 20 décembre 2016 à la Médiathèque municipale. Une police d'assurance dommages aux expositions contractée auprès de la compagnie SMACL Assurances couvrira l'exposition pendant toute sa durée (montage et démontage compris) pour une valeur de 1231.80€.

Article 2 : le Domaine départemental de Montauger prête gratuitement cette exposition.

Article 3 : la présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture d'Evry et affichée à l'Hôtel de Ville.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 26 octobre 2016

Dominique FONTENAILLE
Maire de Villebon-sur-Yvette

MAIRIE DE VILLEBON-SUR-YVETTE (Essonne)

▪Affiché du 27 octobre 2016 au 29 décembre 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106614-20161026-DEC_2016_10_099-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/10/2016
Publication : 27/10/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

FICHE DE PRET D'EXPOSITION

La structure : MEDIATHEQUE MUNICIPALE

Contact : Catherine FOLY

Adresse : 94, rue des maraîchers

Code postal : 91140

Commune : VILLEBON-SUR-YVETTE

N° Tél. : 01 69 93 49 15

Courriel : c.foly@villebon-sur-yvette.fr

Dénommée ci-après comme « l'emprunteur »,

Sollicite le prêt de(s) l'exposition(s) suivantes :

Nom de l'exposition	Date de retrait	Date de retour
Essonne, département nature	24/11/2016	20/12/2016

Description des éléments muséographiques empruntés jointe en annexe.

Les retraits et retours des expositions seront effectués par l'emprunteur au Domaine départemental de Montauger, situé en bas de la côte de Montauger sur la R.D. 153 entre Lisses et Mennecy.

L'emprunteur s'engage à restituer le matériel à la date et au lieu convenus dans le même état de conservation que lors du retrait. A ce titre, l'emprunteur devra prendre connaissance de la valeur des éléments empruntés, et souscrire une assurance clous à clous pour couvrir tous dommages, y compris dégradations et vols.

Lors du retrait de(s) l'exposition(s), trois documents devront impérativement être remis au personnel du domaine de Montauger :

- **la présente fiche de prêt**
- **l'attestation d'assurance**
- **la liste des éléments sélectionnés (que l'exposition soit empruntée partiellement ou dans sa totalité).**

En l'absence de l'un de ces trois documents, le prêt ne pourra pas être réalisé.

Avant chaque retrait ou retour d'exposition, merci de prendre contact avec Mr FIGEA Jérôme (01.60.91.99.89 / 06.47.12.86.13).

Dans le cas de la réalisation de publicité (affiches, posters…), l'emprunteur s'engage à faire apparaître le logo du Conseil général de l'Essonne sur le document.

Cette exposition est prêtée dans un but non lucratif.

Fait à Evry, le 25/03/2016

Signature de l'emprunteur

MAIRIE DE VILLEBON-SUR-YVETTE (Essonne)

République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

DECISION MUNICIPALE
N°DEC 2016-11-100

CONTRAT DE MAINTENANCE ET DE SUIVI DU LOGICIEL KWARTZ

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL-2014-03-08 du 28 mars 2014 autorisant le maire à exercer les pouvoirs délégués par le Conseil Municipal,

Vu le contrat n° 256 arrivant à échéance en date du 25 novembre 2016,

Vu la proposition de la société IRIS TECHNOLOGIES pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois,

Considérant le besoin d'assistance technique et de maintenance à distance du logiciel KWARTZ pour l'école des Casseaux,

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat de maintenance et de suivi du logiciel KWARTZ avec la société IRIS TECHNOLOGIES, située 170 Rue du Général de Gaulle à LA MADELEINE (59110) pour un montant annuel H.T de 299,00 €, soit un montant T.T.C de 358,80 €.

Article 2 : la présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture d'Evry et affichée à l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution à :
- Trésorerie Principale de Palaiseau

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 3 novembre 2016

MAIRIE DE VILLEBON-SUR-YVETTE 91 - Essonne

Dominique FONTENAILLE
Maire de Villebon-sur-Yvette

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106614-20161103-DEC_2016_11_100-CC

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/11/2016
Publication : 04/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

▪Affiché du 4 novembre 2016 au 5 janvier 2017

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

DECISION MUNICIPALE
N°DEC 2016-11-101

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR LA CAPTURE DES ANIMAUX ERRANTS, BLESSÉS ET/OU DANGEREUX SUR LA VOIE PUBLIQUE, RAMASSAGE DES CADAVRES D'ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE, LE TRANSPORT DES ANIMAUX ET GESTION DE LA FOURRIÈRE ANIMALE

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL-2014-03-08 du 28 mars 2014 autorisant le maire à exercer les pouvoirs délégués par le Conseil Municipal,

Vu le contrat n° CT.14.20 arrivant à échéance au 31 décembre 2016,

Vu la proposition de la société SACPA pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction,

Vu le code rural,

Considérant qu'il est obligatoire d'adhérer à une structure règlementaire dans le cadre de la mission de service public relative à la divagation des animaux et à l'exploitation de la fourrière animale,

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat de prestations de services pour la capture des animaux errants, blessés et/ou dangereux sur la voie publique, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique, le transport des animaux et gestion de la fourrière animale avec la société SACPA, située Domaine de Rabat à PINDERES (47700),

Le coût annuel des prestations est de 0,676 € H.T par an/par habitant soit 7 136,53 € H.T, soit 8 563,84 € T.T.C au vu du dernier recensement.

Article 2 : la présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture d'Evry et affichée à l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution à :
- Trésorerie Principale de Palaiseau

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 7 novembre 2016

Dominique FONTENAILLE
Maire de Villebon-sur-Yvette

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106614-20161107-DEC_2016_11_101-CC

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/11/2016

▪Affiché du 8 novembre 2016 au 9 janvier 2017

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

DECISION MUNICIPALE
N°DEC 2016-11-102

DECISION MUNICIPALE PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES POUR LA CLASSE DE DECOUVERTE A BARCELONNETTE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 1617-1 à R 1617-18, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux instituées en application de l'article 18 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de créer une régie d'avances pour les menues dépenses de la classe de découverte qui se déroulera à Barcelonnette du 5 au 16 décembre 2016,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, 14 NOV. 2016

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances pour le séjour en classe de découverte à Barcelonnette (Alpes de Haute Provence).

Article 2 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation
- Paiement de sorties diverses
- Librairie
- Affranchissement
- Photos, DVD
- Droguerie
- Pharmacie

REÇU LE
22 NOV. 2016
Trésorerie de PALAISEAU

Article 3 : Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Espèces

Article 4 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est porté à 345 €.

Article 6 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses dès le retour du séjour.

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

DECISION MUNICIPALE
N°DEC 2016-11-102

Article 7 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le Maire de Villebon-sur-Yvette et le comptable public assignataire de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la préfecture d'Evry et affichée à l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée au Régisseur et au Mandataire.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 14 novembre 2016

MAIRIE DE VILLEBON-SUR-YVETTE (91)

Dominique FONTENAILLE
Maire de Villebon-sur-Yvette

DDFIP
Trésorerie
34 ave du 8 mai 1945
91125
PALAISEAU CEDEX
Centre des finances Publiques

Béatrice WACONGNE
La Trésorière Principale,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106614-20161114-DEC201611102-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2016
Publication : 24/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

▪Affiché du 18 novembre 2016 au 19 janvier 2017

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

DECISION MUNICIPALE N°DEC 2016-11-N°103

AVENANT N°1 AU MARCHE N° PA-15-25/B DE TRAVAUX DE REQUALIFICATION DES RUES DE PALAISEAU, DE LA BASSE ROCHE ET BAS DE LA PLANTE DES ROCHES

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL-2014-03-08 du 28 mars 2014 autorisant le maire à exercer les pouvoirs délégués par le Conseil Municipal,

Vu l'arrête n°2014-03-40 en date du 31 mars 2014 portant délégation de fonction et de signature de Madame BERT,

Vu le marché n° PA.15.25/B notifié en date du 30 décembre 2015,

Vu la proposition d'avenant au marché,

Considérant qu'il est impératif de procéder au raccordement des lignes des abonnés et aux travaux annexes en résultant,

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°1 au marché PA.15.25/B de travaux de requalification de la rue de Palaiseau, de la Basse Roche et Bas de la Plante des Roches, avec la société STPEE, domiciliée Villebon Parc – 4, rue vitrage à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140) pour une plus-value de 16 500,00 € H.T., soit 19 800,00 € T.T.C.

Article 2 : la présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture d'Evry et affichée à l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution à :

- Trésorerie Principale de Palaiseau

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 17 novembre 2016

MAIRIE DE VILLEBON-SUR-YVETTE 91 - Essonne

Monique BERT
Adjointe au Maire Chargée
Des Espaces Publics

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106614-20161117-DEC-2016-11-103-AU

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/11/2016
Publication : 18/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

▪Affiché du 18 novembre 2016 au 19 janvier 2017

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106614-20161117-ave1STPEE-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2016

Publication : 21/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Commune de Villebon-sur-Yvette
Place Gérard-Nevers
91 141 VILLEBON-SUR-YVETTE Cedex

MARCHE N° PA.15.25/B

Travaux de requalification des rues de PALAISEAU, BASSE ROCHE, IMPASSE DES MARAÎCHERS et BAS DE LA PLANTE DES ROCHES
Lot n°2

AVENANT N°1

JP-

MARCHE N° PA.15.25/B OS N°2015-64 notifié le 30 Décembre 2015 pour la Tranche ferme et les Tranches conditionnelles 2 & 3

MARCHE N° PA.15.25/A OS N°2016-05 notifié le 18 février 2016 pour la Tranche conditionnelle 1

Travaux de requalification des rues de PALAISEAU, BASSE ROCHE et BAS DE LA PLANTE DES ROCHES – lot 2

AVENANT N°1

PERSONNE PUBLIQUE

Commune de Villebon-sur-Yvette
Place Gérard-Nevers
91141 VILLEBON-SUR-YVETTE Cedex

TITULAIRE DU MARCHE

STPEE
Villebon Parc
4, rue Vitruve
91140 VILLEBON-SUR-YVETTE

MONTANT DU MARCHE INITIAL

Montant par tranche :

- **Tranche Ferme**

Montant HT :	**180.700,08 €uros**
TVA 20% :	**36.140,16 €uros**
Montant TTC :	**216.840,10 €uros**

- **Tranche Conditionnelle 1**

Montant HT :	**35.912,00 €uros**
TVA 20% :	**7.182,41 €uros**
Montant TTC :	**43.094,41 €uros**

- **Tranche Conditionnelle 2**

Montant HT :	**26.952,48 €uros**
TVA 20% :	**5.390,50 €uros**
Montant TTC :	**32.342,98 €uros**

- **Tranche Conditionnelle 3**

Montant HT :	**4.215,12 €uros**
TVA 20% :	**843.02 €uros**
Montant TTC :	**5.058.14 €uros**

JP-

➢ **Tranche Conditionnelle 4**

Montant HT :	**32.707,56 €uros**
TVA 20% :	**6.541,51 €uros**
Montant TTC :	**39.249,07 €uros**

➢ **Montant Total du Marché Initial**

Montant HT :	**233.739,40 €uros**
TVA 20% :	**46.747,88 €uros**
Montant TTC :	**280.487,28 €uros**

OBJET DU MARCHE INITIAL

Travaux de réfection de voirie, d'enfouissement de réseaux travaux d'enfouissement de réseaux et d'éclairage publique des rues de Palaiseau, de la basse roche, de l'impasse des maraîchers et du bas de la plante des roches – Lot 2

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le marché n° PA.15.25/B OS N°2015-64 notifié a été notifié le 30 Décembre 2015 et OS N°2016-05 notifié le 18 février 2016 à la société STPEE, par la Commune de Villebon-sur-Yvette pour les travaux d'enfouissement de réseaux et d'éclairage public des rues de Palaiseau, de la basse roche, de l'impasse des maraîchers et du bas de la plante des roches – Lot 2 à Villebon-sur-Yvette.

Ce marché est un marché de Travaux dont le montant global s'élève à 233.739,40 € H.T. (280.487,28 € TTC).

L'avenant n°1 a pour objet la prise en compte financière de :

- la reprise du câblage ORANGE chez les riverains, fourniture des équipements nécessaire à la reprise des abonnés.

ARTICLE 1 – Historique de la demande de rémunération supplémentaire

Les pièces du marché n° PA.15.25/B OS N°2015-64, OS N°2016-05 et notamment le Cahier des Clauses Techniques Particulières ne prévoyait pas cette prestation qui était précédemment à la charge de la société ORANGE. La ville de Villebon-sur-Yvette, après multiples échanges, s'est vu confirmer que cette prestation n'était dorénavant plus financée par la société Orange et réalisée par la ville dans le cadre des travaux d'enfouissement.

ARTICLE 2 – Validité juridique de la demande

Le marché de travaux est soumis au Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux applicable à tous les marchés publics de travaux.

Dans le cas présent, l'article 6.2 est applicable à savoir :

> *Article 6.2. En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.*

ARTICLE 3 – Analyse financière de la demande

A la demande de la Maîtrise d'œuvre, les montants proposés pour le présent avenant ne correspondent qu'à la part de travaux supplémentaires lié au surcout reprise du câblage ORANGE chez les riverains, fourniture des équipements nécessaire à la reprise des abonnés.

N° de Prix	Désignation	U	Q	Prix Unitaire H.T.	Prix Total H.T.
	Forfait câblage FT comprenant toutes prestations de pose, dépose, réfection de lignes abonnés Fournitures, matériel câble connectique. Non compris la dépose des poteaux.				
	Forfait Raccordement lignes abonnés	U	54	300,00 €	16 200,00 €
	Reprise de cables multipaires	U	1	300,00	300,00 €
				Montant HT	**16 500,00 €**
				TVA 20,00%	**3 300,00 €**
				MONTANT TTC	**19 800,00 €**

ARTICLE 4 – Montant de l'avenant sur le marché de base

Il résulte que le nouveau montant des travaux, arrêté au titre de l'avenant N°1, est de :

Montant H.T. du marché initial	233 739.40 €
Montant H.T. de l'avenant N°1	16 500,00 €
Nouveau montant H.T. du marché	250 239.40 €
T.V.A. 20%	50 047.88 €
Nouveau montant T.T.C du marché	300 287.28 €

Soit une augmentation de la masse générale du marché de **7,059%**

JP–

ARTICLE 5

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 21/11/2016
La Commune de Villebon-sur-Yvette,

MAIRIE DE VILLEBON-SUR-YVETTE 91 - Essonne

Par délégation,
l'Adjointe au Maire
Monique BERT

Fait à : Villebon/yvette **, le** 21/11/16
Le Titulaire,

STPEE
4 rue Vitruve - Villebon Parc
91140 VILLEBON SUR YVETTE
Tél. 01 69 74 94 00

Responsable de Secteur
MONGE J-P

Par délégation,
l'Adjointe au Maire
Monique BERT

République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

DECISION MUNICIPALE
N°DEC 2016-11-104

CONTRAT D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE PROGICIELS ATAL II ET E-ATAL

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL-2014-03-08 du 28 mars 2014 autorisant le maire à exercer les pouvoirs délégués par le Conseil Municipal,

Vu la proposition de la société BERGER LEVRAULT pour une durée de 3 ans,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une assistance et de faire évoluer les progiciels ATAL II et e-ATAL,

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat d'assistance et de maintenance du progiciel ATAL et e-ATAL avec la société BERGER LEVRAULT, située 64 Rue Jean Rostand à LABEGE (31670), pour un montant annuel H.T de 6 967,00 € soit un montant T.T.C de 8 360,40 €,

Article 2 : la présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture d'Evry et affichée à l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution à :
- Trésorerie Principale de Palaiseau

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 22 novembre 2016

Dominique FONTENAILLE
Maire de Villebon-sur-Yvette

•Affiché du 23 novembre 2016 au 24 janvier 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106614-20161122-DEC_2016_11_104-CC

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2016

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

DECISION MUNICIPALE N°DEC 2016-11-N°105

CONTRAT RELATIF AUX CONCERTS/BALS

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL-2014-03-08 du 28 mars 2014 autorisant le maire à exercer les pouvoirs délégués par le Conseil Municipal,

Vu le contrat proposé par l'association Le Grand Barbichon Prod, représentée par Madame Elodie ROUX,

Considérant que ces concerts/bals se tiendront le vendredi 13 janvier 2017 au Conservatoire Erik Satie et au Centre Culturel Jacques Brel,

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat relatif aux concerts/bals proposés par l'association "Le Grand Barbichon Prod", représentée par Madame Elodie ROUX, dont le siège social se situe 24 Les Gâtés à Henrichemont 18250.

Article 2 : d'imputer la dépense d'un montant total de 2500,00 euros TTC (2369,67 € HT, auquel s'ajoutera le montant de la TVA exigible selon la législation en vigueur, soir un montant de TVA à 5.5%), sur le compte 311 D 02 6228.

Article 3 : la présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture d'Evry et affichée à l'Hôtel de Ville.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 23 novembre 2016

Dominique FONTENAILLE
Maire de Villebon-sur-Yvette

MAIRIE DE VILLEBON-SUR-YVETTE 91 - Essonne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106614-20161123-DEC201611105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2016
Publication : 25/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

▪Affiché du 24 novembre 2016au 25 janvier 2017

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106614-20161123-DEC201611105-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/11/2016
Publication : 25/11/2016
Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Le Grand Barbichon Prod
mail: gbb.prod@gmail.com
Port: +33(0)6 31 11 91 94
Fixe: +33(0)2 48 57 37 72
www.legrandbarbichonprod.com

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés
Association Le Grand Barbichon Prod
24 Les Gâtés -18250 Henrichemont - FRANCE
N° Siret : 511 288 268 00010 - N° APE: 9001Z
N° de licence d'entrepreneur de spectacle: N° 2-1059930 -/- N°TVA: FR33511288268
Représentée par **Élodie Roux**, en sa qualité de **Présidente**, ci-après dénommée **le Producteur** d'une part,

Et
Mairie de Villebon Sur Yvette
Palce Gérard Nevers
91140 Villebon Sur Yvette
FRANCE
SIRET : 21910661400072
APE: 8411Z
Licence : -
N°TVA *Intracommunautaire* **: non assujettie**
Représentée par **Mr Dominique Fontenaille** en sa qualité de **Maire,** ci-après dénommé **l'Organisateur** d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Le producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation au public :

Concert/Bal:	**Groupe "Julien Barbances"**
Cadre:	**Saison culturelle du Conservatoire de Villebon Sur Yvette**
Date:	**Vendredi 13 Janvier 2017**
Jour & heure d'arrivée:	**Le 13,01,2017 à 08h00** (*Horaires à confirmer*)
Heure de passage:	**09h30/ 12h00** (*Horaires à confirmer*)
Lieu de passage:	**Conservatoire de Villebon Sur Yvette – France**
Heure des repas :	**12h30** (*Horaires à confirmer*)
Jour & heure de départ:	**14/01/2017** (Jours et *Horaires à confirmer*)

Concert/Bal:	**Groupe "La Machine"**
Cadre:	**Saison culturelle du Conservatoire**
Date:	**Vendredi 13 Janvier 2017**
Jour & heure d'arrivée:	**Le 13,01,2017 à 12h00** (*Horaires à confirmer*)
Heure de balance :	**13h00 /14h30** (*Horaires à confirmer*)
Heure des repas :	**19h00 / 20h00** (*Horaires à confirmer*)
Heure de passage:	**21h30 / 00h00** (*Horaires à confirmer*)
Lieu de passage:	**Centre Culturel Jacques Brel, Villebon Sur Yvette - France**
Jour & heure de départ:	**14/01/2017,** (*Horaires à confirmer*)

L'organisateur déclare et accepter le contenu du spectacle précité.
L'organisateur s'est assuré de la disponibilité du lieu dont **le producteur** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle susnommé, une représentation sur le lieu précité.

Article 2 – Obligations du producteur :

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.
Le producteur, en qualité d'employeur, assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.
Le producteur fournira tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de **l'organisateur** par le présent contrat.

A – Publicité
Le producteur certifie que tous les documents *(photos, dossiers de presse, etc.)* remis à **l'organisateur** sont exempts de tout droit et servitude pour toute reproduction dans la presse, et s'engage à régler ces droits si ceux-ci devaient être éventuellement réclamés à leur auteur.

B – Respect de la réglementation en vigueur sur le bruit :
Les deux cocontractants sont informés des dispositions contenues dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatives aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Article 3 – Obligations de l'organisateur :

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire aux déchargements, rechargements, montage et démontage ainsi qu'au service de la représentation. Il assurera en outre le service général du lieu: accueil, service de sécurité.
L'organisateur sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.
L'organisateur aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs SACEM ainsi que le règlement des droits correspondants.
En matière de publicité et d'information, **l'organisateur** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur.

L'organisateur s'engage à fournir **deux** invitations **par** membre du groupe; à la disposition du groupe et du producteur soit un total de **10 invitations.**
L'organisateur s'engage à ce que l'artiste puisse commencer sa prestation sur **scène** au plus tard de la journée, **à 23h30** ceci afin de donner, respecter et assurer à l'artiste une condition de prestation de plus grande qualité. En cas inverse, le producteur et l'artiste se réserve le droit de diminuer la durée de leur prestation.
L'organisateur s'engage à fournir le matériel technique similaire *(ou identique, ceci en accord avec le technicien)* qui est demandé dans la fiche technique *(jointe avec le contrat et qui doit être retournée également signée).*

Article 4 – Hébergement – Restauration - Transport :

Les frais d'hébergement et de restauration seront à la charge du **producteur.**
L'hébergement se fera chez l'habitant, réservation de **6** couchages en chambre simple pour l'artiste, avec toujours un lit par personne.
Le producteur assurera les repas des intervenants le **jour de la prestation**, 4 repas (sans exigences alimentaires particulières) et 2 repas végétariens soit un total de **6** repas.

De plus, **l'organisateur** proposera un minimum de collation, avant et après le concert *(sucré/ salé/ jus de fruits et alcool type bière ou vin)*
L'organisateur s'engage à prendre en charge, les frais artistique de la prestation, les frais de transport et frais généraux du groupe.

Article 5 – Conditions financières :

- L'organisateur s'engage à prendre en charge, les frais de prestation, les frais de transport et frais généraux du groupe et de son équipe d'agence évalués forfaitairement **à 2369,67€ HT.** ***(Deux Mille trois cents soixante sept centimes hors taxes).***
Cette somme HT sera soumise au taux de TVA en vigueur à la date d'envoi de la facture. Il est en **2016 de 5,5%** ce qui correspond à **un total TVA de 130,33€. (ou Cent trente euros et trente trois centimes)**
- L'organisateur s'engage à verser **au producteur**, en contre partie de ce qui précède et sur présentation d'une facture, la somme de **2500,00€ TTC. (Deux Mille cinq cents euros toutes taxes comprises).**

- Le règlement de cette somme forfaitaire toutes charges comprises sera effectué le jour même : par chèque bancaire à l'ordre de Association **Le Grand Barbichon Prod** (Le GBB.Prod)
ou par mandat administratif, selon le délai de l'administration *(rayer la mention inutile)* mais au plus tard 90 jours après le jour de la prestation.
Pour la rémunération des artistes, **Le Grand Barbichon Prod** en qualité d'employeur, assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de ses musiciens et ou techniciens.

Article 6 – Montage-démontage :

L'organisateur tiendra le lieu de spectacle à la disposition **du producteur** à partir de **13h00** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le lieu du spectacle sera disponible à l'artiste uniquement dans le planning défini ci dessus (balance et durée de la prestation). Le démontage sera effectué à la fin du concert.
Le producteur s'engage à envoyer la fiche technique du spectacle mise à jour **au plus tard 30 jours avant la prestation.**
L'organisateur doit retourner l**a fiche technique signée au producteur** dès réception de celle ci *(jointe à ce présent contrat).*

Article 7 – Enregistrement – diffusion – relations publiques

7.1 Le Producteur s'engage à ce que son personnel participant au Concert prête son concours aux interviews, rencontres et plus généralement à toute opération de relations publiques et d'informations, réalisée pour la promotion et la publicité du Concert, ainsi qu'aux retransmissions fragmentaires – radiodiffusées ou télévisées – réalisées pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualité générale, national ou régional, ou spécialisé dans les informations culturelles, d'une durée égale au plus à trois minutes.
Au cas où **l'Organisateur** souhaiterait la disponibilité du personnel du Concert dans le cadre d'opérations de relations publiques, il doit en formuler la demande auprès du **Producteur** afin que ce dernier puisse s'assurer de la possibilité d'y donner suite.

Le Producteur garantit par ailleurs **l'Organisateur** avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires en terme de droits d'auteur, droits voisins et droit à l'image nécessaires aux exploitations visées ci-dessous.

7.2 L'Organisateur autorise le **Producteur** à effectuer et/ou faire effectuer des prises de vues photographiques et/ou audiovisuelles et/ou des enregistrements sonores lors de la représentation du Concert et/ou de ses répétitions.
A ce titre, **le Producteur** s'engage à respecter les éventuelles consignes de sécurité que **l'Organisateur** lui transmet.

Dans ce cas, **le Producteur** remet à **l'Organisateur** une copie de ces prises de vues avec l'ensemble des crédits à faire figurer lors de leurs exploitations. La date de remise et la nature des supports font l'objet d'un accord ultérieur et écrit entre les parties.
Par ailleurs, l'**Organisateur** est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques et/ou audiovisuelles et/ou des enregistrements sonores lors de la représentation du Concert et/ou de ses répétitions.

Le Producteur cède à titre non exclusif, gracieux, pour le monde entier, à **l'Organisateur** les droits sur le Concert et ses répétitions nécessaires aux exploitations ci-après définies.
Les prises de vues et/ou enregistrements sonores peuvent être utilisés par **l'Organisateur** pour l'ensemble des exploitations non commerciales suivantes :

• à des fins de promotion de **l'Organisateur** et/ou de ses activités (que cette promotion soit réalisée par l'Organisateur ou ses partenaires), sur tout support connu ou inconnu à ce jour (dépliant, sites Internet, Intranet et/ou blog, DVD promotionnels, dossier de presse, reportage d'information pour les médias, articles de presse...); La durée des films ne peut pas excéder plus de trois minutes.

• dans le cadre de ses activités internes et/ou pour l'accomplissement de ses missions statutaires, accomplissement qui inclut la possibilité de rétrocéder ces droits à tout organisme à vocation culturelle, éducative, scientifique, pédagogique, touristique, muséologique ou sociale. Les prises de vues du concert peuvent ainsi, tout support confondu, connu ou inconnu à ce jour :

◦ faire l'objet de consultation gratuite sur place par le public, ou encore de consultation à l'extérieur sous forme de prêts gratuits à des fins exclusivement documentaires, scientifiques, pédagogiques, muséologique ou d'usage strictement privé excluant pour l'emprunteur le droit de les reproduire et/ou de les dupliquer ;

◦ être diffusé publiquement dans l'enceinte de **l'Organisateur** (siège et monuments) et/ou de l'un de ses partenaires ou mécènes ;

◦ faire l'objet d'une diffusion/exploitation totale ou partielle (images et/ou son) sur un ou plusieurs sites Internet/Intranet et/ou blogs en particulier édités ou coédités par **l'Organisateur** et ce pour la durée d'exploitation desdits sites télématiques;

◦ être exploité dans le cadre de tout événement organisé par **l'Organisateur** ou l'un de ses partenaires que ce soit dans le cadre d'expositions et/ou de rétrospectives, sur tout support connu ou inconnu à ce jour à des fins uniquement documentaires, culturelles, scientifiques, muséologiques et/ou pédagogiques *(rétrospective, communication, DVD promotionnel, site internet et intranet...)* ;

◦ être édité dans le rapport d'activité **l'Organisateur** et/ou de ses tutelles et/ou de ses partenaires, ou dans toute revue scientifique ou culturelle à laquelle **l'Organisateur** ou l'un de ses partenaires s'associeraient;

◦ dans le cadre de l'archivage.

7.3 Le Producteur,
s'engage à remettre gratuitement à **l'Organisateur** ses prises de vues et/ou enregistrements sonores dont **l'Organisateur** assure le montage pour l'ensemble des exploitations listées ci-dessus.

Article 8 – Responsabilité :

Chaque partie garantie l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 9 – Assurances :

Le producteur atteste de l'assurance de ses biens et des personnes sur toute la durée de la prestation.
L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 10 – Annulation du contrat :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.
Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraîne sa résiliation de plein droit.
Toute annulation du fait de l'une des parties entraîne pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, sur présentation des justificatifs correspondants, sans que celle-ci puisse prétendre à un quelconque dédommagement complémentaire.

Article 11 – Litiges :

En cas de litiges sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux de Bourges.

Fait à **Henrichemont , Le 09 Novembre 2016**
En deux exemplaires,

Pour le Producteur,
Élodie Roux

LE GRAND BARBICHON PROD
24, Les Gâtés - 18250 Henrichemont
Siret : 511 288 268 00010 - APE : 9001Z
Licence spectacle : N° 2-1059930

Pour l'organisateur,

MAIRIE DE VILLEBON-SUR-YVETTE 91 - Essonne

République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

DECISION MUNICIPALE
N°DEC 2016-11-106

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCE DU SERVICE CULTURE ET FETES

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL-2014-03-08 du 28 mars 2014 autorisant le maire à exercer les pouvoirs délégués par le Conseil Municipal,

Vu la décision N°18927 du 4 novembre 2009 instituant une régie de recettes et d'avance du service Culture et Fêtes,

Vu la décision N°19138 du 9 février 2010 modifiant le montant de l'avance de la régie de recettes et d'avance du service Culture et Fêtes,

Vu la décision DEC-2012-06-47 du 1er juin 2012 modifiant le montant de l'encaisse de la régie de recettes et d'avance du service Culture et Fêtes,

Vu la décision DEC-2013-08-73 du 2 août 2013 modifiant les produits encaissés par la régie de recettes et d'avance du service Culture et Fêtes,

Considérant la nécessité de mettre en place une solution de réservation et de paiement sur internet des places de spectacles,

Vu l'avis du comptable assignataire du 24 NOV. 2016

DECIDE

Article 1 : La régie de recettes encaisse les produits selon les modes de règlement :

- Chèques
- Espèces
- Les produits de vente de billets via internet selon les conditions précisées dans le contrat de commercialisation de billetterie en ligne conclu avec la société FESTIK.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : la présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture d'Evry et affichée à l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution au :

- Régisseur titulaire
- Mandataires

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 22 novembre 2016

Dominique FONTENAILLE
Maire de Villebon-sur-Yvette

MAIRIE de VILLEBON-SUR-YVETTE 91 ESSONNE

24 NOV. 2016
Par délégation du Comptable,
Caroline PREVOST
Inspectrice des Finances Publiques
CFP-Trésorerie de PALAISEAU

DDFIP Centre des finances Publiques Trésorerie 34 ave du 8 mai 1945 91120 PALAISEAU CEDEX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106614-20161122-DEC_2016_11_106-AU

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/12/2016
Publication : 01/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

▪Affiché du 29 novembre 2016 au 29 janvier 2017

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son exécution

République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

DECISION MUNICIPALE
N°DEC 2016-11-107

CONTRAT RELATIF A LA MISE A DISPOSITION DE L'EXPOSITION : D'AYITI A HAITI

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL-2014-03-08 du 28 mars 2014 autorisant le maire à exercer les pouvoirs délégués par le Conseil Municipal,

Vu la convention proposée par l'association « DESIR D'HAITI » représentée par Madame Christiane ESTEVE,

Considérant que cette exposition se tiendra du Vendredi 6 au Mardi 24 Janvier 2017 au centre culturel Jacques BREL,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention relative à l'exposition « D'AYITI A HAITI » avec l'association DESIR D'HAITI, représentée par Madame Christiane ESTEVE, dont le siège social se situe 57 RUE Paul Algis à Vaires-sur-Marne 77360.

Article 2 : D'imputer la dépense d'un montant de 250,00 euros TTC sur le compte 33 D 09 6135.

Article 3 : la présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture d'Evry et affichée à l'Hôtel de Ville.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 24 novembre 2016

Dominique FONTENAILLE
Maire de Villebon-sur-Yvette

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106614-20161124-DEC201611116-CC

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/11/2016
Publication : 25/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

MAIRIE DE VILLEBON-SUR-YVETTE (Essonne)

*Affiché du 28 novembre 2016 au 29 janvier 2017

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

CONTRAT DE LOCATION DE MATERIEL

Entre les soussignés :

D'une part L'association DESIR D'HAITI, sis chez Mme Christiane Esteves, 57 rue Paul Algis, 77360 VAIRES-SUR-MARNE, ci-après dénommé "**LE PROPRIETAIRE**",

Et d'autre part :

MAIRIE DE VILLEBON SUR YVETTE
Adresse : **Place Gérard Nevers – 91 140 VILLEBON SUR YVETTE**
Tél. : **01 69 93 40 00**
N° SIRET : **219 106 614 000 72** - Code APE : **8411 Z**
TVA intracommunautaire :
Représentée par **DOMINIQUE FONTENAILLE** en qualité de **MAIRE**

Ci-après dénommé "**L'EMPRUNTEUR**" d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : LE MATERIEL

L'exposition intitulée *« D'Ayiti à Haïti, la liberté conquise »* est constituée de 31 panneaux, sur bâche souple, avec des œillets, format paysage 60 x 80cm, listés ci-dessous. Tous les textes sont en français et en créole, les deux langues officielles d'Haïti.

1. Introduction : D'Ayiti à Haïti
2. Isabelle et Ferdinand
3. Caciques et caciquats
4. Les moines et la conquête
5. Cruels Espagnols
6. Mercantilisme espagnol
7. Aventuriers et conquérants
8. Les Isles Antilles
9. Dominer le monde par la mer
10. Saint-Domingue, à la fin du XVIIème siècle
11. Guerres et Paix
12. Code Noir
13. Commerce de l'Exclusif
14. Nantes, Le Havre, La Rochelle, Bordeaux, Brest
15. Le sucre
16. Sévices corporels
17. Compagnies royales
18. Abolitionnistes et anti-abolitionnistes
19. Saint-Domingue, fin du XVIIIème siècle
20. 1789
21. Bois Caïman
22. L'ordre à rétablir
23. L'esclavage, oui mais…
24. La guerre à se faire
25. Toussaint Louverture et la Constitution de 1801
26. La guerre à faire
27. Batailles célèbres
28. Vive la Liberté !
29. Héros célèbres
30. D'Ayiti à Haïti,enfin
31. Chronologie des abolitions de l'esclavage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106614-20161124-DEC201611116-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/11/2016
Publication : 25/11/2016
Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

ARTICLE 2 : DUREE DE LA LOCATION

La présente location est consentie pour une durée d'un mois à compter du 3 janvier 2017 (date d'envoi) et se terminera de plein droit et sans formalité le 3 février 2017 (date de retour)

ARTICLE 3 : LOYER

En contrepartie, *L'EMPRUNTEUR S'ENGAGE* à verser à L'association DESIR D'HAITI sur présentation de facture, la somme de **250,00 € TTC** cent euros

Le règlement sera effectué par mandat administratif à l'ordre de l'Association DESIR D'HAITI, sur présentation de facture.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES

L'exposition sera vérifiée par le propriétaire avant l'enlèvement.
L'exposition, sera enlevée par l'emprunteur.
L'emprunteur vérifiera l'exposition à l'enlèvement, et devra signaler le moindre problème au propriétaire pour l'assurance

Il est conseillé à l'emprunteur d'assurer tous risques le matériel loué (vandalisme, catastrophes naturelles, dégâts corporels et matériels ...) pour une valeur de 1000€ auprès de sa compagnie d'assurance. Toutes taxes, charges, redevances, autorisations, assurances, etc... éventuelles sont à charge de l'emprunteur. L'emprunteur sera tenu responsable de tout mauvais emploi ou manipulation.

Lors de la restitution de l'exposition, cette dernière sera vérifiée par le propriétaire. Tout dommage ou détérioration constatés lors de ce contrôle sont à la charge de l'emprunteur. L'exposition devant subir une réparation ou un remplacement, sera réparée par le propriétaire avec facture à charge de l'emprunteur. Toutes pièces manquantes au retour seront facturées à l'emprunteur.

Fait à Vaires-sur-Marne, le 27 Novembre 2016 en deux exemplaires

Le propriétaire
Christiane ESTEVES
Pour l'association Désir d'Haïti

L'emprunteur
L'ORGANISATEUR
Dominique FONTENAILLE
Maire de Villebon sur Yvette

MAIRIE DE VILLEBON-SUR-YVETTE
91-Essonne

République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

DECISION MUNICIPALE N°DEC 2016-11-N°108

AVENANT N°1 AU MARCHE N° PA-16-06 DE PRESTATIONS DE GEOMETRE - EXPERT

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL-2014-03-08 du 28 mars 2014 autorisant le maire à exercer les pouvoirs délégués par le Conseil Municipal,

Vu le marché n° PA.16.06 notifié en date du 26 avril 2016,

Vu la proposition d'avenant au marché,

Considérant qu'il est impératif de réaliser une étude topographique et parcellaire du site de la Direction Générale des Armées et de ses abords en vue de son aménagement,

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°1 au marché PA.16.06 de prestations de géomètre – expert, avec la société PROGEXIAL, domiciliée 12 Rue Narcisse Gallien, BP 40335 à LONGJUMEAU (91163) pour une plus-value annuelle de 1 000,00 € H.T., soit 1 200,00 € T.T.C.

Article 2 : la présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture d'Evry et affichée à l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution à :

- Trésorerie Principale de Palaiseau

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 28 novembre 2016

MAIRIE DE VILLEBON-SUR-YVETTE 91 - Essonne

Dominique FONTENAILLE
Maire de Villebon-sur-Yvette

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106614-20161128-DEC_2016_108-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2016
Publication : 29/11/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

▪Affiché du 29 novembre 2016 au 30 janvier 2017

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

DECISION MUNICIPALE N°DEC
2016-12-N°109

ATTRIBUTION DU MARCHE D'INFOGÉRANCE DES SYSTÈMES ET RÉSEAUX INFORMATIQUES

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014-03-08 du 28 mars 2014 relative aux délégations octroyées au Maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 27 octobre 2016 dans les conditions prévues par la délibération n°2012-03-19 du 29 mars 2012 portant sur les procédures d'appel public à la concurrence,

Vu le dossier de consultation des entreprises,

Vu les pièces contractuelles du marché,

Considérant que le règlement de consultation prévoyait que l'offre économiquement la plus avantageuse serait appréciée en fonction de la valeur économique et de la valeur technique,

Considérant qu'il résulte que la proposition de la société ISI EXPERT s'avère être économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché d'infogérance des systèmes et réseaux informatiques à la société ISI EXPERT située 72 Allée des Champs Elysées, Courcouronnes, EVRY Cedex (91042) à compter du 1er janvier 2017, et pour les montants suivants :

- Montant annuel de la solution de base (partie fixe) : 33 600,00 € TTC,
- Montant annuel de la partie à bons de commande : 25 000,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture d'Evry et affichée à l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution à :

- Trésorerie Principale de Palaiseau

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 7 décembre 2016

MAIRIE DE VILLEBON-SUR-YVETTE 91 - Essonne

Dominique FONTENAILLE
Maire de Villebon-sur-Yvette

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106614-20161207-DEC_2016_12_109-AU

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/12/2016

▪Affiché du 8 décembre 2016 au 9 février 2017

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

DECISION MUNICIPALE N°DEC 2016-12-N°110

ATTRIBUTION DU MARCHE DE CREATION D'ALLEES SUR LA COMMUNE

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014-03-08 du 28 mars 2014 relative aux délégations octroyées au Maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrête n°2014-03-40 en date du 31 mars 2014 portant délégation de fonction et de signature de Madame BERT

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 19 octobre 2016 dans les conditions prévues par le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 portant sur les marchés publics,

Vu le dossier de consultation des entreprises,

Vu les pièces contractuelles du marché,

Considérant que le règlement de consultation prévoyait que l'offre économiquement la plus avantageuse serait appréciée en fonction de la valeur économique et de la valeur technique,

Considérant qu'il résulte que la proposition de la société VOISIN PARCS ET JARDINS s'avère être économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché de création des allées sur la commune à la société VOISIN PARCS et JARDINS, domiciliée 5, Grande rue à LIMOURS (91470) pour un montant global de 183 007,04 € H.T., soit 219 608,45 € T.T.C.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture d'Evry et affichée à l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution à :

- Trésorerie Principale de Palaiseau

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 12 décembre 2016

MAIRIE DE VILLEBON 91 - Essonne

Monique BERT
1ère Adjointe au Maire chargée
des espaces publics

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106614-20161212-DEC-2016-12-110-AU

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/12/2016
Publication : 13/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

▪Affiché du 12 décembre 2016 au 13 février 2017

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

DECISION MUNICIPALE N°DEC 2016-12-N°111

ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX DE REQUALIFICATION THERMIQUE DES GYMNASES MERMOZ ET TERRAY

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014-03-08 du 28 mars 2014 relative aux délégations octroyées au Maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Maire n°2014-03-33 en date du 31 mars 2014, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrick BATOUFFLET, 1er Adjoint au Maire chargé de la culture, des sports et des jumelages,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 18 juillet 2016 dans les conditions prévues par le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 portant sur les marchés publics,

Vu le dossier de consultation des entreprises,

Vu les pièces contractuelles du marché,

Considérant que le règlement de consultation prévoyait que l'offre économiquement la plus avantageuse serait appréciée en fonction de la valeur économique et de la valeur technique,

Considérant qu'il résulte que les propositions des sociétés E.C.B., S.N.G.T., SOCATEB, ISORE, TECHNI BAIE, BATI RENOV, SORBAT 77, SCHNEIDER, E.J.P., THYSSENKRUPP et PEINTURES PARISIENNES s'avèrent être économiquement les plus avantageuses,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché de travaux de requalification thermique des gymnases Mermoz et Terray aux sociétés susmentionnées pour les lots et les montants suivants :

Lot	Désignation	Titulaire	Montant global incluant l'options le cas échéant en € TTC
1	Gros œuvre – maçonnerie - carrelage	**Société ECB** - 29/31 Chemin des grouettes - 91590 CERNY	532 800,00 €
2	Charpente métallique	**Société S.N.G.T.** – 11, rue des Drubes 89510 ETIGNY	36 894,00 €
3	Etanchéité	**Société SOCATEB** - 5-17, rue du moulin à cailloux - Z.I. Sénia – BP 337 94537 ORLY CEDEX	856 248,86 € (option 83 708,38 €)
4	Bardage – ravalement	**Société ISORE** – 1, rue Louis Arnault - Z.I. du millenium - 53940 SAINT BERTHEVIN	696 832,80 €
5	Menuiseries extérieures	**Société TECHI BAIE** – 4, rue Léonard de Vinci – 91220 LE PLESSIS PATE	668 056,42 €
6	Menuiseries intérieures	**Société BATI RENOV** – 20, rue Christophe Colomb – 94310 ORLY	280 528,80 € (option 65 083,20 €)
7	Cloisons – plâtrerie – faux-plafonds	**Société SORBAT 77** – ZAC de l'Europe – 295, avenue de l'Europe 77310 ST FARGEAU PONTHIERRY	96 963,60 €

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

DECISION MUNICIPALE N°DEC
2016-12-N°111

Lot	Désignation	Titulaires	Montant global avec options le cas échéant en € TTC
8	Chauffage - ventilation - plomberie	**Société SCHNEIDER** - 3, rue Pasteur 91178 Viry Chatillon	838 800,48 €
9	Electricité courants forts et faibles	**Entreprise Jean Paté** – 10, rue Blazy 91260 Juvisy-sur-Orge	511 602,43
10	Appareil élévateur	**Société THYSSENKRUPP** – rue de Champfleur - Z.I. St Barthélémy d'Anjou 49001 ANGERS CEDEX	29 760,00 €
11	Peintures – sols souples	**Société LES PEINTURES PARISIENNES** – 7, rue du Moulin des bruyères 92400 COURBEVOIE	71 868,72 (option 20 268,66 €)

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture d'Evry et affichée à l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution à :

- Trésorerie Principale de Palaiseau

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 13 décembre 2016

MAIRIE DE VILLEBON-SUR-YVETTE 91 - Essonne

Patrick BATOUFFLET
Adjoint au Maire chargé
de la culture, des sports et jumelages

▪Affiché du 15 décembre 2016 au 15 février 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106614-20161213-DEC_2016_12_111-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2016
Publication : 15/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

DECISION MUNICIPALE N°DEC 2016-12-N°112

ATTRIBUTION DU MARCHE DE LIVRAISON ET FOURNITURE DE DENRÉES ALIMENTAIRES POUR LES STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014-03-08 du 28 mars 2014 relative aux délégations octroyées au Maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Maire n° ARR-2014-03-34 en date du 31 mars 2014, portant délégation de fonction et de signature à Madame ROUSSEAU, Adjointe au Maire chargée des Solidarités et des Familles,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 10 novembre 2016 dans les conditions prévues par la délibération n°2012-03-19 du 29 mars 2012 portant sur les procédures d'appel public à la concurrence,

Vu le dossier de consultation des entreprises,

Vu les pièces contractuelles du marché,

Considérant que le règlement de consultation prévoyait que l'offre économiquement la plus avantageuse serait appréciée en fonction de la valeur économique et de la valeur technique,

Considérant qu'il résulte que les propositions des sociétés COFIDA, LUCIEN et TRANSGOURMET s'avèrent être économiquement les plus avantageuses,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché de fourniture et livraison de denrées alimentaires pour les structures de la petite enfance aux sociétés et pour les montants suivants :

N° et intitulé du lot	Société retenue	Montant maximum
PA.16.20.A Fruits et légumes	**COFIDA** 9 Boulevard du Delta **94658 RUNGIS**	16 000,00 € H.T
PA.16.20.B Viandes et charcuteries	**Ets LUCIEN** 130 Rue des 40 mines **60000 ALLONNE**	13 000,00 € H.T
PA.16.20.C Produits surgelés	**TRANSGOURMET** 17 Rue de la Ferme de la Tour **94460 VALENTON**	18 000,00 € H.T
PA.16.20.D D : Épiceries		12 000,00 € H.T
PA.16.20.E E : Laitages		23 000,00 € H.T

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture d'Évry et affichée à l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution à :

- Trésorerie Principale de Palaiseau

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 14 décembre 2016

MAIRIE DE VILLEBON-SUR-YVETTE 91 - Essonne

Dominique ROUSSEAU
Adjointe au Maire
Chargée des Solidarités et des Familles

▪Affiché du 15 décembre 2016 au 16 février 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106614-20161214-DEC_2016_12_112-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2016

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

DECISION MUNICIPALE N°DEC 2016-12-N°113

AVENANT N°1 AU MARCHE N° PA-16-09 DE TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA CRECHE DES CASSEAUX

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL-2014-03-08 du 28 mars 2014 autorisant le maire à exercer les pouvoirs délégués par le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté du Maire n°2014-03-34 du 31 mars 2014, portant délégation de fonction et de signature à Madame Dominique ROUSSEAU, Adjointe au Maire chargée des Solidarités et des Familles,

Vu le marché n° PA.16.09 notifié en date du 16 juin 2016,

Vu la proposition d'avenant aux lots 2, 5, 7 et 10 du marché,

Considérant qu'au cours de l'opération, il est apparu nécessaire d'effectuer des travaux supplémentaires liés notamment aux observations émises par le Coordinateur de Sécurité des Systèmes Incendie et à la demande du maître d'ouvrage,

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°1 au marché PA.16.09 de travaux de réhabilitation de la crèche des Casseaux avec les sociétés concernées pour les lots et les montants suivants :

Lot	Société	Objet de l'avenant	Montant en € TTC
2	**ACROTERRE** Rue de Misacard 60310 LASSIGNY	Mise en conformité de la rampe handicapée	**626,40 €**
5	**SCHNEIDER** 3, rue Pasteur 91178 VIRY-CHATILLON	Déplacement du radiateur suite à la création d'une fenêtre	**6 805,61 €**
7	**E.J.P.** 10, rue Blazy 91260 Juvisy-sur-Orge	Modifications des systèmes d'alarme effectuées conformément aux remarques émises par le C.S.S.I. et traitement concomitant du contrôle d'accès	**608,12 €**
10	**BATI PRO 77** 24, avenue Graham Bell 77600 BUSSY ST GEORGES	Travaux supplémentaires nécessaires et non prévus initialement	**914,72 €**

Article 2 : la présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture d'Evry et affichée à l'Hôtel de Ville.
Une ampliation sera adressée pour son exécution à la Trésorerie Principale de Palaiseau

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 14 décembre 2016

Dominique ROUSSEAU
Adjointe au Maire chargée
des solidarités et des familles

MAIRIE DE VILLEBON-SUR-YVETTE 91 - Essonne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106614-20161214-DEC-2016-12-113-AU

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/12/2016
Publication : 15/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

▪Affiché du 15 décembre 2016 au 16 février 2017

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

DECISION MUNICIPALE N°DEC 2016-12-N°114

AVENANT N°1 AU MARCHE N° PA-16-12 DE TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UNE CHAUFFERIE GAZ AU GROUPE SCOLAIRE DE LA ROCHE

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL-2014-03-08 du 28 mars 2014 autorisant le maire à exercer les pouvoirs délégués par le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté du Maire n° 2014-03-34 en date du 31 mars 2014, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Daniel GAUTIER, Adjoint au Maire chargé des Affaires Scolaires,

Vu le marché n° PA.16.12 notifié en date du 15 juillet 2016,

Vu la proposition d'avenant au marché,

Considérant qu'il est impératif de sécuriser le système de ventilation de la chaufferie actuellement non conforme,

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°1 au marché PA.16.12 de travaux de mise en place d'une chaufferie gaz au groupe scolaire de la Roche avec la société OPEN, domiciliée 1, bis avenue du Bel Air à PONTAULT COMBAULT (77340) pour une plus-value globale de 4 433,07 € H.T., soit 5 319,68 € T.T.C.

Article 2 : la présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture d'Evry et affichée à l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution à :

- Trésorerie Principale de Palaiseau

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 14 décembre 2016

MAIRIE DE VILLEBON 91 - Essonne

Daniel GAUTIER
Adjoint au Maire chargé
des affaires scolaires

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106614-20161214-DEC-2016-12-114-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2016
Publication : 15/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

▪Affiché du 15 décembre 2016 au 16 février 2017

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

DECISION MUNICIPALE N°DEC 2016-12-N°115

CONTRAT DE BILLETERIE EN LIGNE POUR LES SPECTACLES DU CENTRE CULTUREL JACQUES BREL

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL-2014-03-08 du 28 mars 2014 autorisant le maire à exercer les pouvoirs délégués par le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté du Maire n°2014-03-33 en date du 31 mars 2014, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrick BATOUFFLET, 1er Adjoint au Maire chargé de la culture, des sports et des jumelages,

Vu la proposition de la société FESTIK pour une durée de 3 ans et demi,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une billetterie en ligne pour la réservation des spectacles du centre culturel Jacques Brel,

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat de billetterie en ligne pour les spectacles du centre culturel Jacques Brel avec la société FESTIK, domiciliée 24, impasse de Lapujade à TOULOUSE (31200) pour les montants suivants :

- Location de matériel :

- 780,00 € TTC pour la période courant de la signature jusqu'au 30 juin 2017

- 1560,00 € TTC par an à compter du renouvellement jusqu'au 30 juin 2020

- Billetterie en ligne :

- 80 centimes TTC minimum par billet émis en placement libre

- 1 € TTC minimum par billet émis en placement numéroté

- Billetterie en point de vente :

- 36 centimes TTC minimum par billet en placement libre

- 60 centimes TTC minimum par billet en placement numéroté

Article 2 : la présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture d'Evry et affichée à l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution à la Trésorerie Principale de Palaiseau

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 14 décembre 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106614-20161214-DEC_2016_12_115-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2016
Publication : 15/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

MAIRIE DE VILLEBON-SUR-YVETTE 91 - Essonne

Patrick BATOUFFLET
Adjoint au Maire chargé
de la culture, des sports et jumelages

▪Affiché du 15 décembre 2016 au 16 février 2017

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

DECISION MUNICIPALE
N°DEC 2016-12-116

CINE EN BALADE : A L'AVENTURE !

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL-2014-03-08 du 28 mars 2014 autorisant le maire à exercer les pouvoirs délégués par le Conseil Municipal,

Considérant que la Bibliothèque Départementale de L'Essonne met à la disposition de la Médiathèque municipale, une exposition intitulée « Ciné en balade : A l'aventure ! », du 10 janvier au 4 avril 2017,

Considérant le projet de convention proposé à la commune par la Bibliothèque Départementale de l'Essonne,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention relative à la mise à disposition par la Bibliothèque Départementale de L'Essonne, dont le siège est situé 4 Avenue de la liberté, 91000 Evry, d'une exposition intitulée « Ciné en balade : A l'aventure ! » du 10 janvier au 4 avril 2017 à la Médiathèque municipale. Une police d'assurance dommages aux expositions contractée chez la compagnie SMACL Assurances couvrira l'exposition pendant toute sa durée (montage et démontage compris) pour une valeur de 1120 €.

Article 2 : la Bibliothèque Départementale de L'Essonne prête gratuitement cette exposition.

Article 3 : la présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture d'Evry et affichée à l'Hôtel de Ville..

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 15 décembre 2016

Dominique FONTENAILLE
Maire de Villebon-sur-Yvette

MAIRIE DE VILLEBON-SUR-YVETTE (Essonne)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106614-20161212-DEC_2016_12_116-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/2017
Publication : 06/01/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

▪Affiché du 16 décembre 2016 au 17 février 2017

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

Essonne
LE DÉPARTEMENT

La Bibliothèque départementale

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'OUTIL D'ANIMATION

Entre : La Bibliothèque départementale de l'Essonne,

Représentée par : Jacqueline BENICHOU, La Directrice d'une part,

Et **La Médiathèque de Villebon-sur-Yvette**

Représenté(e) par : **M. Dominique FONTENAILLE, Maire**

Le preneur d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : objet
La Bibliothèque départementale de l'Essonne, prête à titre gratuit au preneur, l'outil d'animation réalisé par : **l'ADAV**

Nom de l'outil d'animation: **Ciné en balade : A l'Aventure !**

Composé de 3 affiches A2 et de DVD

ARTICLE 2.1 : vidéocassettes
Lorsque que l'outil d'animation est accompagné de vidéocassettes, la bibliothèque emprunteuse s'engage à les prêter à titre gratuit à ses usagers. Elle ne doit en aucun cas organiser de projection publique dans l'enceinte ou à l'extérieur de ses bâtiments. Le non respect de ces clauses la mettrait en infraction avec la loi.

ARTICLE 2.2 : documents sonores
La communication directe dans un lieu public (sonorisation du local, par quelque source que ce soit : tuner radio, platine CD ou K7) pour des écoutes collectives ou par l'intermédiaire de casques individuels ouvrent droit à rémunération au profit des artistes interprètes et producteurs.
Il faut donc signer une convention avec la SACEM et acquitter une rémunération forfaitaire à cette même SACEM.

ARTICLE 3 : durée
L'outil d'animation est prêté du : **10 janvier au 04 avril 2017**

ARTICLE 4 : assurance
L'outil d'animation et les documents prêtés ont une valeur de **1120 €**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106614-20161215-DEC201712116PJ-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/02/2017
Publication : 10/02/2017

Bibliothèque départementale de l'Essonne – 4 avenue de la liberté – 91000 EVRY
Tél : 01.60.77.79.13 – Fax : 01.69.21.73 – E-mail : nverduzier@cg91.fr

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation
2016/069

ARTICLE 5 : transport
L'outil d'animation devra être enlevé à l'adresse suivante :

Bibliothèque départementale – 4 avenue de la liberté – 91000 EVRY

A l'expiration de la période de prêt fixé à l'article 3, l'outil d'animation devra être retourné à l'adresse suivante :

Bibliothèque départementale – 4 avenue de la liberté – 91000 EVRY

Les frais de transport aller et retour sont à la charge du preneur, qui a le choix du transporteur. Une personne dûment habilitée, désignée par le preneur, devra accompagner les éléments de l'outil d'animation dans leur déplacement. Un bordereau de prise en charge mentionnera l'état des documents à réception de l'outil d'animation. Il devra être signé.

ARTICLE 6 : sécurité et entretien
Le preneur prendra toutes les précautions nécessaires pour que les documents et l'outil d'animation soient transportés dans les meilleures conditions de soin et de sécurité. Il se portera garant des conditions de sécurité et de surveillance exigées pour la présentation des objets et leur protection contre le vol et l'incendie notamment.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106614-20161215-DEC20171216PJ-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/02/2017
Publication : 10/02/2017
Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

ARTICLE 7 : pertes et détériorations
Le preneur informera immédiatement la Bibliothèque départementale de l'Essonne de toute disparition ou dégradation du matériel (pendant le transport, la présentation, le montage ou le démontage).
Le preneur s'engage en outre à prendre en charge les frais correspondant à la dégradation, ou la perte qui serait constatée lors du retour du matériel. En cas de perte, de vol ou de dégradation de tout ou partie des éléments de l'outil d'animation, le preneur versera à titre de compensation une indemnité proportionnelle à la valeur fixée à l'article 4.

ARTICLE 8 : photographies et reproductions
Sauf autorisation expresse du loueur, toute reproduction des documents lui appartenant et présentés dans l'outil d'animation, est strictement interdite, à l'exception des insertions dans la presse.

ARTICLE 9 : mention
Le preneur s'engage à mentionner sur tous les documents réalisés à l'occasion de la présentation de l'outil d'animation: ***« Outil d'animation réalisé/prêté par La Bibliothèque départementale de l'Essonne »***

ARTICLE 10 : résiliation
La Bibliothèque départementale de l'Essonne aura la faculté de résilier le contrat de plein droit et sans préavis en cas de non respect de tout ou partie des clauses de cette convention et pourra, en conséquence, reprendre immédiatement, aux frais du preneur l'ensemble des éléments de l'outil d'animation.

ARTICLE 11 : Contentieux
En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du Tribunal administratif de Versailles.

Fait à EVRY,

Pour le Preneur
précédé de la mention
"Lu et approuvé"

Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
La Directrice de la BDE,

Jacqueline Bénichou

Bibliothèque départementale de l'Essonne – 4 avenue de la liberté – 91000 EVRY
Tél : 01.60.77.79.13 – Fax : 01.69.21.73 – E-mail : nverduzier@cg91.fr

République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

DECISION MUNICIPALE
N°DEC 2016-12-117

SPECTACLE « CONTES DES 9 CONTINENTS »

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL-2014-03-08 du 28 mars 2014 autorisant le maire à exercer les pouvoirs délégués par le Conseil Municipal,

Considérant que Pavé Volubile assurera à la Médiathèque municipale, une représentation intitulée « Contes des 9 continents, Collier des Iles/Haïti », le samedi 14 janvier 2017 à 18h00,

Considérant le projet de convention proposé à la Commune par Pavé Volubile,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention relative à une représentation intitulée « Contes des 9 continents, Collier des Iles/Haïti » par Pavé Volubile, dont le siège est situé 5, Square des bouleaux, 75019 Paris, qui aura lieu le samedi 14 janvier 2017 à 18h00 à la Médiathèque municipale.

Article 2 : la contribution forfaitaire pour cette représentation s'élève à la somme de 700 € TTC.

Article 3 : la présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture d'Evry et affichée à l'Hôtel de Ville.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 15 décembre 2016

Dominique FONTENAILLE
Maire de Villebon-sur-Yvette

MAIRIE DE VILLEBON-SUR-YVETTE (Essonne)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106614-20161215-DEC_2016_12_117-AU

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/12/2016
Publication : 16/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

▪Affiché du 16 décembre 2016 au 17 février 2017

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

DECISION MUNICIPALE N°DEC 2016-12-N°118

ATTRIBUTION DU MARCHE DE MISSION D'ASSISTANCE ET CONSEIL POUR L'APPROFONDISSEMENT DES ETUDES TECHNIQUES NECESSAIRES AU MONTAGE DE L'OPERATION SUR LES EMPRISES DE LA DGA ET DE SES ABORDS ET POUR LA FORMALISATION DU CAHIER DES CHARGES DE VENTE DE CHARGES FONCIERES

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014-03-08 du 28 mars 2014 relative aux délégations octroyées au Maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 25 novembre 2016 dans les conditions prévues par le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 portant sur les marchés publics,

Vu le dossier de consultation des entreprises,

Vu les pièces contractuelles du marché,

Considérant que le règlement de consultation prévoyait que l'offre économiquement la plus avantageuse serait appréciée en fonction de la valeur économique et de la valeur technique,

Considérant qu'il résulte que la proposition de la société SCIENTIPOLE AMENAGEMENT s'avère être économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché de mission d'assistance et de conseil pour l'approfondissement des études techniques nécessaires au montage de l'opération sur les emprises de la DGA et de ses abords, et pour la formalisation du cahier des charges de vente de charges foncières à la société SCIENTIPOLE, domiciliée 86/94 rue Gutenberg – 13 voie la cardon à PALAISEAU (91120) pour un montant de 56 350 € H.T., soit 67 620 € T.T.C.,

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture d'Evry et affichée à l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution à la Trésorerie Principale de Palaiseau

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 21 décembre 2016

MAIRIE DE VILLEBON-SUR-YVETTE 91 - Essonne

Dominique FONTENAILLE
Maire de Villebon-sur-Yvette
Conseiller Départemental de l'Essonne

▪Affiché du 22 décembre 2016 au 23 février 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106614-20161221-DEC_2016_12_118-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2016
Publication : 22/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

DECISION MUNICIPALE N°DEC
2016-12-N°119

ATTRIBUTION DU MARCHE DE DIAGNOSTIC AMIANTE ET PLOMB AVANT DEMOLITION

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014-03-08 du 28 mars 2014 relative aux délégations octroyées au Maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 25 novembre 2016 dans les conditions prévues par le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 portant sur les marchés publics,

Vu le dossier de consultation des entreprises,

Vu les pièces contractuelles du marché,

Considérant que le règlement de consultation prévoyait que l'offre économiquement la plus avantageuse serait appréciée en fonction de la valeur économique et de la valeur technique,

Considérant qu'il résulte que la proposition de la société QUALICONSULT s'avère être économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché de diagnostic amiante et plomb avant démolition à la société QUALICONSULT, domiciliée 4, rue du bois sauvage à EVRY CEDEX (91055) pour un montant de 29 100 € H.T., soit 34 920 € T.T.C.,

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture d'Evry et affichée à l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution à la Trésorerie Principale de Palaiseau

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 21 décembre 2016

MAIRIE DE VILLEBON-SUR-YVETTE 91 - Essonne

Dominique FONTENAILLE
Maire de Villebon-sur-Yvette
Conseiller Départemental de l'Essonne

▪Affiché du 22 décembre 2016 au 23 février 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106614-20161221-DEC_2016_12_119-AU

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/12/2016
Publication : 22/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

DECISION MUNICIPALE
N°DEC 2016-12-120

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCE DE LA DIRECTION GENERALE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles R 1617-1 à R 1614-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du CCGT,

Vu la décision DEC-2011-03-16 du 4 mars 2011 instituant une régie de recettes et d'avance du secrétariat de la Mairie,

Vu la décision DEC-2013-08-76 du 26 Août 2013 modifiant le nom de la régie et le périmètre des dépenses de la régie de recettes et d'avance du secrétariat de la Mairie,

Vu la décision DEC-2015-06-54 du 23 juin 2015 modifiant le mode de paiement des dépenses de la régie de recettes et d'avance de la direction générale,

Considérant la nécessité d'élargir le périmètre des dépenses de la régie d'avance,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire 05 JAN. 2017

DECIDE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106614-20161223-DEC_2016_12_120-AU

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/01/2017
Publication : 12/01/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Article 1 : La régie paie les dépenses suivantes

- ✓ Fournitures administratives
- ✓ Frais affranchissement
- ✓ Alimentation
- ✓ Petites fournitures diverses (clés, piles...)
- ✓ Frais de restaurants Frais de déplacements (péages, parking...)
- ✓ Petit matériel divers (informatique, quincaillerie, téléphonie...)
- ✓ Abonnements, documentations,
- ✓ achats d'études, d'articles sur internet
- ✓ Prestations de services (gravures de médailles, réparation de petit matériel...)
- ✓ Frais bancaires
- ✓ Taxes et impôts divers (vignettes pollution...)

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

DECISION MUNICIPALE
N°DEC 2016-12-120

Article 3 : la présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture d'Evry et affichée à l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution à à Marie-Claude BERTHELOT et Jocelyne DUMOULIN.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 23 décembre 2016

Dominique FONTENAILLE
Maire de Villebon-sur-Yvette

MAIRIE de VILLEBON-SUR-YVETTE 91 ESSONNE

▪Affiché du 12 janvier 2017 au 12 mars 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106614-20161223-DEC_2016_12_120-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2017
Publication : 12/01/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

DECISION MUNICIPALE N°DEC
2016-12-N°121

ATTRIBUTION DU MARCHE DE TAILLES ET SOINS DES ARBRES D'ORNEMENT

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014-03-08 du 28 mars 2014 relative aux délégations octroyées au Maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 9 novembre 2016 dans les conditions prévues par le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 portant sur les marchés publics,

Vu le dossier de consultation des entreprises,

Vu les pièces contractuelles du marché,

Considérant que le règlement de consultation prévoyait que l'offre économiquement la plus avantageuse serait appréciée en fonction de la valeur économique et de la valeur technique,

Considérant qu'il résulte que la proposition de la société PROJARDINS s'avère être économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché de tailles et soins des arbres d'ornement à la société PROJARDINS, domiciliée chemin du bois Courtin à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140) pour les montants suivants :

Montant minimum annuel : 7 000.00 € H.T., soit 8 400.00 € TTC
Montant maximum annuel : 42 000.00 € H.T., soit 50 400.00 € TTC

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture d'Evry et affichée à l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution à la Trésorerie Principale de Palaiseau

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 23 décembre 2016

MAIRIE DE VILLEBON-SUR-YVETTE 91 - Essonne

Dominique FONTENAILLE
Maire de Villebon-sur-Yvette
Conseiller Départemental de l'Essonne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106614-20161223-DEC_2016_12_121-AU

▪Affiché du 26 décembre 2016 au 27 février 2017

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/12/2016
Publication : 26/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

DECISION MUNICIPALE
N°DEC 2016-12-122

SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES REVENUS LIES AUX DISTRIBUTEURS DE BOISSONS ET DE CONFISERIE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles R 1617-1 à R 1614-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du CCGT,

Vu la décision n° 344 du 8 septembre 2010 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des revenus liés aux distributeurs de confiserie et de boissons,

Considérant la restructuration du service des sports,

Vu l'avis du comptable assignataire du 02 JAN. 2017

DECIDE

Article 1 : La régie de recettes pour l'encaissement des revenus liés aux distributeurs de confiserie et de boissons est supprimée à compter du 15 janvier 2017.

Article 2 : la présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture d'Evry et affichée à l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution au :

- Régisseur titulaire
- Mandataire

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 23 décembre 2016

Dominique FONTENAILLE
Maire de Villebon-sur-Yvette

MAIRIE DE VILLEBON-SUR-YVETTE 91 ESSONNE

Affiché du 30 décembre 2016 au 28 février 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106614-20161223-DEC_2016_12_122-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2017
Publication : 12/01/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

DECISION MUNICIPALE
N°DEC 2016-12-123

SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS D'ENTREES DU MINI-GOLF

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles R 1617-1 à R 1614-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du CCGT,

Vu la décision n° 6966 du 12 avril 1995 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrées du mini-golf,

Considérant la restructuration du service des sports,

Vu l'avis du comptable assignataire du 02 JAN. 2017

DECIDE

Article 1 : La régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrées du mini-golf est supprimée à compter du 15 janvier 2017.

Article 2 : la présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture d'Evry et affichée à l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution au :

- Régisseur titulaire
- Mandataire

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 23 décembre 2016

Dominique FONTENAILLE
Maire de Villebon-sur-Yvette

MAIRIE de VILLEBON-SUR-YVETTE 91 ESSONNE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106614-20161223-DEC_2016_12_123-AU

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/01/2017
Publication : 12/01/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

▪Affiché du 30 décembre 2016 au 28 février 2017

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

DECISION MUNICIPALE
N°DEC 2016-12-124

SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES LOCATIONS DU CHALETS DE VILLIERS

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles R 1617-1 à R 1614-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du CCGT,

Vu la décision n° 6718 du 15 novembre 1994 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des locations du chalet de Villiers,

Considérant la restructuration du service des sports,

Vu l'avis du comptable assignataire du 05 JAN. 2017

DECIDE

Article 1 : La régie de recettes pour l'encaissement des locations du chalet de Villiers est supprimée à compter du 15 janvier 2017.

Article 2 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture d'Evry et affichée à l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution au :

- Régisseur titulaire
- Mandataire

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 23 décembre 2016

Dominique FONTENAILLE
Maire de Villebon-sur-Yvette

MAIRIE de VILLEBON-SUR-YVETTE (91)

Affiché du 30 décembre 2016 au 28 février 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106614-20161223-DEC_2016_12_124-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2017
Publication : 12/01/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

DECISION MUNICIPALE
N°DEC 2016-12-125

CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LE SERVICE DES SPORTS

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles R 1617-1 à R 1614-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du CCGT,

Considérant la restructuration du service des sports,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 05 JAN. 2017

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes pour le service des sports à compter du 15 janvier 2017 au Centre Sportif Saint Exupéry Rue Las Rozas de Madrid 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE.

ARTICLE 2 : La régie encaisse les recettes suivantes :

- ✓ Locations du chalet de Villiers
- ✓ Droits d'entrées du mini-golf du chalet de Villiers
- ✓ Recettes du distributeur de boissons et de confiserie situé au Centre Sportif Saint Exupéry

ARTICLE 3 : Le montant de l'encaisse mensuelle est fixé à 4 000 € (Quatre mille euros).

ARTICLE 4 : Les recettes sont encaissées contre remise à l'usager d'un reçu et selon les modes de recouvrement suivants :

- ✓ Espèces
- ✓ Chèques

ARTICLE 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 : Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 3 ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur. Le mandataire percevra cette indemnité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

DECISION MUNICIPALE
N°DEC 2016-12-125

ARTICLE 10 : Le Maire et le Comptable Public assignataire de Palaiseau sont, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture d'Evry et affichée à l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution au :

- Régisseur titulaire
- Mandataire

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 23 décembre 2016

Dominique FONTENAILLE
Maire de Villebon-sur-Yvette

MAIRIE DE VILLEBON-SUR-YVETTE
91 ESSONNE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106614-20161223-DEC_2016_12_125-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2017
Publication : 12/01/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

▪Affiché du 30 décembre 2016 au 28 février 2017

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

DECISION MUNICIPALE N°DEC
2016-12-N°126

ATTRIBUTION DU MARCHE DES TRAVAUX DE CLOTURES

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014-03-08 du 28 mars 2014 relative aux délégations octroyées au Maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Maire n°2016-12-266 en date du 9 décembre 2016, portant délégation de signature en l'absence de Monsieur le Maire à Monsieur Patrick BATOUFFLET, 1er Adjoint au Maire chargé de la culture, des sports et des jumelages,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 9 novembre 2016 dans les conditions prévues par la délibération n°2012-03-19 du 29 mars 2012 portant sur les procédures d'appel public à la concurrence,

Vu le dossier de consultation des entreprises,

Vu les pièces contractuelles du marché,

Considérant que le règlement de consultation prévoyait que l'offre économiquement la plus avantageuse serait appréciée en fonction de la valeur économique et de la valeur technique,

Considérant qu'il résulte que la proposition de la société LA COMPAGNIE NORMANDE DES CLOTURES s'avère être économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché des travaux de clôtures à la société LA COMPAGNIE NORMANDE DES CLOTURES située au 120 Rue Louis Bréguet, ZAC le Long Buisson à EVREUX (27000) pour un montant de 20 542,20 € H.T., soit 24 650,64 € T.T.C.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture d'Évry et affichée à l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution à :

- Trésorerie Principale de Palaiseau

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 26 décembre 2016

Pour le Maire et par délégation,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106614-20161226-DEC_2016_12_126-AU

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/12/2016

MAIRIE DE VILLEBON-SUR-YVETTE 91 - Essonne

Patrick BATOUFFLET
Premier Adjoint au Maire

▪Affiché du 27 décembre 2016 au 1er mars 2017

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

DECISION MUNICIPALE N°DEC 2016-12-N°127

ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA REHABILITATION ET LA MISE EN CONFORMITE DE DIVERS BATIMENTS COMMUNAUX

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014-03-08 du 28 mars 2014 relative aux délégations octroyées au Maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Maire n°2016-12-266 en date du 9 décembre 2016, portant délégation de signature en l'absence de Monsieur le Maire à Monsieur Patrick BATOUFFLET, premier Adjoint au Maire chargé de la culture, des sports et des jumelages,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 5 novembre 2016 dans les conditions prévues par la délibération n°2012-03-19 du 29 mars 2012 portant sur les procédures d'appel public à la concurrence,

Vu le dossier de consultation des entreprises,

Vu les pièces contractuelles du marché,

Considérant que le règlement de consultation prévoyait que l'offre économiquement la plus avantageuse serait appréciée en fonction de la valeur économique et de la valeur technique,

Considérant qu'il résulte que la proposition de la société SISPEO ARCHITECTES s'avère être économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et la mise en conformité d'accessibilité de divers bâtiments à la société SISPEO ARCHITECTES située au 5, rue Vernet à PARIS (75008) pour les lots et montants suivants :

• Lot 1 : Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et la mise en conformité d'accessibilité de l'école élémentaire des casseaux d'un montant global de 32 969,70 € H.T., soit 39 563,64 € T.T.C. décomposé comme suit :

Tranche ferme : Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un ascenseur et réhabilitation du self :
Forfait de rémunération provisoire de 25 497,00 € H.T., soit 30 596,40 € T.T.C.
Tranche optionnelle 1 : Maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un escalier et d'un local de stockage :
Forfait de rémunération provisoire de 7 472,70 € H.T., soit 8 967,24 € T.T.C.

• Lot 2 : Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et la mise en conformité d'accessibilité de l'école élémentaire Andersen d'un montant global de 11 297,70 € H.T., soit 13 556,40 € T.T.C. décomposé comme suit

Tranche ferme : Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un ascenseur :
Forfait de rémunération provisoire de 9 000,00 € H.T., soit 10 800,00 € T.T.C.
Tranche optionnelle 1: Maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un escalier et d'un local de stockage :
Forfait de rémunération provisoire de 2 297,70 € H.T., soit 2 757,24 € T.T.C.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

• Lot 3 : Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et la mise en conformité d'accessibilité de l'école élémentaire de la roche d'un montant global de 17 104.20 € H.T., soit 20 525.04 € T.T.C. décomposé comme suit :

Tranche ferme : Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un ascenseur :
Forfait de rémunération provisoire de 10 494,00 € H.T., soit 12 592,80 € T.T.C.
Tranche optionnelle 1: Maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un escalier et d'un local de stockage :
Forfait de rémunération provisoire de 6 610,20 € H.T., soit 7 932,24 € T.T.C.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture d'Évry et affichée à l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution à :

- Trésorerie Principale de Palaiseau

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 28 décembre 2016

Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE DE VILLEBON-SUR-YVETTE 91 Essonne

Patrick BATOUFFLET
Premier Adjoint au Maire

▪Affiché du 29 décembre 2016 au 1er mars 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106614-20161228-DEC_2016_12_127-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/12/2016
Publication : 29/12/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution